

Décisions des Présidents du Sénat 1984 – 1993



Septembre 2004

Préparé par le Secteur des services législatifs



Introduction

Le Sénat se compose de sénateurs proposés par le Premier ministre et nommés par le Gouverneur général. La plupart des sénateurs adhèrent généralement aux idées du gouvernement ou de l'opposition, mais un certain nombre d'entre eux sont indépendants. Puisque le Sénat est une assemblée non élue, le nouveau gouvernement n'y a pas toujours été majoritaire. Cela s'est produit en 1983 à la suite d'élections générales qui ont entraîné un changement de gouvernement.

Pour M. Charbonneau, Président de 1984 à 1993, le défi a consisté à préserver l'intégrité de la présidence lorsqu'il a été appelé à se prononcer sur des rappels au Règlement ou des questions de privilège portant sur des sujets qui faisaient souvent l'objet de querelles partisans, surtout s'il s'agissait de mesures législatives controversées. La tâche n'a pas toujours été facile. Des 46 décisions rendues sous sa présidence, 11 ont été contestées et 4 n'ont pas été maintenues.

Les contestations ont connu moins de succès lorsque le gouvernement a réussi à s'emparer de la majorité, en septembre 1990, en invoquant pour la première fois l'article 26 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et en nommant huit sénateurs de plus que le maximum habituel à l'époque, soit 104.

Comme ces décisions le montrent bien, ce fut un moment mémorable dans l'histoire du Sénat.

Paul C. Bélisle
Greffier du Sénat et Greffier des Parlements

Table des matières

Première session, trente-troisième législature (1984 – 1986)

Motion – Recevabilité	20 février 1985	1
Motion – Recevabilité (renvoyant la teneur d'une motion à un comité)	30 avril 1985	2
Motion – Recevabilité (renvoyant la teneur d'un projet de loi à un comité)	8 mai 1985	3
Motion – Recevabilité (la règle d'anticipation)	18 juin 1985	5
Comités – Renvoyer des questions aux comités mixtes	25 mars 1986	9
Rappel au Règlement – Quand le soulever	23 avril 1986	12
Motion – Recevabilité (motion d'amendement)	27 mai 1986	14
Motion – Recevabilité (motion d'amendement – nouvel examen d'une disposition du projet de loi)	2 juillet 1986	15

Deuxième session, trente-troisième législature (1986 – 1988)

Documents parlementaires – priorité donnée aux documents imprimés par l'Imprimeur de la Reine	3 février 1987	19
Rappels au Règlement – Quand les soulever	10 février 1987	21
Comité plénier – Comparution des témoins	11 février 1987	23
Motion – Recevabilité (motion d'amendement)	11 juin 1987	26
Motion – Recevabilité (motion d'amendement)	11 juin 1987	27
Propos non parlementaires	17 juin 1987	28
Motion – Recevabilité (motion d'amendement)	21 avril 1988	29
Motion – Recevabilité (motion d'amendement)	21 avril 1988	30

Projet de loi – Scission (C-103)	7 juin 1988	31
----------------------------------	-------------	----

Première session, trente-quatrième législature (1988 – 1989)

Aucune décision n’a été prise lors de cette session.

Deuxième session, trente-quatrième législature (1989 – 1991)

Projet de loi – Admissibilité (S-3 et S-4)	13 juin 1989	35
Motion – Recevabilité (motion d’amendement)	28 juin 1989	39
Rapport de comité – Recevabilité des amendements	20 février 1990	41
Motion – Recevabilité (motion d’amendement)	23 mai 1990	44
Rapport de comité – Recevabilité des amendements	31 mai 1990	45
Rapport de comité – Présentation	26 septembre 1990	48
Rapport de comité – Présentation	26 septembre 1990	50
Question de privilège – Droits des nouveaux sénateurs	3 octobre 1990	52
Question de privilège – Délibérations des comités	4 octobre 1990	53
Question de privilège – Rôle du Président	5 octobre 1990	55
Motion – Recevabilité (Lecture de l’Ordre du jour)	30 octobre 1990	58
Motion – Recevabilité (motion d’ajournement)	11 décembre 1990	60
Projet de loi – Le Président mettra la question aux voix (C-62)	12 décembre 1990	61
Motion – Recevabilité (motion d’amendement)	30 janvier 1991	63
Projet de loi – Procédure à suivre quand le Sénat renverse la décision d’un comité	31 janvier 1991	64

Projet de loi – Admissibilité (S-18)	27 février 1991	66
Projet de loi – Admissibilité (la règle de la question résolue)	27 février 1991	69

Troisième session, trente-quatrième législature (1991-1993)

Comités – Nombre de sénateurs nommés par le Comité de sélection pour siéger dans les comités	30 mai 1991	71
Question de privilège – Exigences relatives aux avis	19 juin 1991	73
Projet de loi – Admissibilité (S-5)	23 octobre 1991	74
Motion – Recevabilité	4 décembre 1991	78
Projet de loi – Admissibilité (C-280)	13 février 1992	79
Interpellation – Application de la règle de 15 jours	27 février 1992	83
Motion – Recevabilité	26 mars 1992	85
Motion – À savoir si la motion pouvait faire l'objet d'un débat	8 avril 1992	86
Motion – À savoir si la motion pouvait faire l'objet d'un débat (explication détaillée à la décision du 8 avril 1992)	9 avril 1992	87
Projet de loi – Admissibilité (S-15)	17 décembre 1992	89
Propos non parlementaires	4 février 1993	91
Question de privilège – Déclarations dans les articles de journaux	1 ^{er} avril 1993	92
Rapport de comité – Réponse du gouvernement	2 juin 1993	95

**Première session, trente-troisième législature
5 novembre 1984 – 28 août 1986**



Président: L'honorable Guy Charbonneau



**Président *interimaire*:
L'honorable Martial Asselin**

Motion – Recevabilité (décision par le Président intérimaire)

le 20 février 1985

Journaux, pp. 264-265

Son Honneur le président *pro tempore*: Honorables sénateurs, c'est une question difficile à résoudre à cause de la façon dont la motion du sénateur Roblin est libellée. Si la motion indiquait clairement: «plus tard aujourd'hui», ou «tel jour», je pense que je n'aurais aucune difficulté à trancher le rappel au Règlement soulevé par le sénateur Flynn.

Mais, aucune date n'est prévue à la motion. Étant donné cette absence de date, mon interprétation de la phraséologie est que cette motion sera décidée le jour où elle sera mise aux voix. Je pense que l'intention du Leader du Gouvernement est que cette motion soit mise aux voix un jour ou l'autre.

Ce n'est pas facile, car je comprends que c'est un rappel au Règlement sérieux. Toutefois, dans les circonstances, je pense que la motion devra paraître à l'ordre du jour de la séance de demain. C'est l'interprétation que je donne à la motion devant moi.

Motion – Recevabilité (renvoyant la teneur d'une motion à un comité) (déclaration du Président intérimaire)

le 30 avril 1985

Journaux, p. 406

Honorables sénateurs, mercredi dernier pendant le débat sur la motion du sénateur Godfrey, le sénateur Phillips a proposé que cette motion soit retirée et que la teneur en soit déferée au Comité permanent du Règlement et de la procédure. Invoquant le Règlement, le sénateur Frith s'est alors levé pour demander au Président de trancher la question de savoir si le renvoi de la motion au Comité constituait une violation dudit Règlement. Mais comme ce n'était pas la question que le Sénat débattait à ce moment-là, j'hésite à statuer sur une question d'anticipation. Je voudrais à ce sujet rappeler la citation 239(1) de la 5^e édition de *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne* qui stipule notamment que

«Le Président ne statue sur les questions d'ordre que lorsqu'elles se présentent et non pas par anticipation...».

Sans vouloir créer de précédent en répondant à une demande touchant la procédure, mais désirant aider le Sénat à prendre une décision sur cette question, je tiens à informer le Sénat qu'il existe plusieurs précédents concernant le renvoi de la teneur d'une motion à un comité. Le dernier en date, qui s'est produit pendant la présente session, se rapportait à la motion du sénateur Sparrow sur l'impression de 10 000 exemplaires supplémentaires du rapport intitulé «Nos sols dégradés», motion qui se trouve à la page 115 des *Procès-verbaux du Sénat*.

C'est un usage courant depuis de nombreuses années. En outre, rien dans notre Règlement n'interdit le renvoi d'une motion à un comité, et un précédent existe à ce chapitre à la page 77 des *Journaux du Sénat* de 1944-45.

Il y avait deux façons de procéder. A mon avis, la procédure la moins encombrante aurait consisté à simplement proposer une motion, et non pas un amendement, demandant le renvoi de la motion au Comité. Mais puisqu'une telle motion n'a pas été proposée et que nous sommes au contraire saisis de l'amendement du sénateur Phillips, nous passerons donc au débat sur l'amendement de l'honorable sénateur Phillips et laisserons la décision aux honorables sénateurs.

Motion – Recevabilité (renvoyant la teneur d'un projet de loi à un comité)

le 8 mai 1985

Journaux, pp. 430-431

L'on a demandé hier au Président de rendre une décision sur la question suivante:

«Est-il possible de déférer à un comité un projet de loi que l'on débat en deuxième lecture?»

Si j'avais à me prononcer sans nuance sur la question telle que rédigée, je répondrais par la négative. Mais je crois que la question mérite plus de précision. Le projet de loi, je dirais «in toto», ne peut pas être déféré à un comité avant d'avoir subi la deuxième lecture. Mais il n'en est pas ainsi du principe du projet de loi, c'est-à-dire de la discussion que je qualifierais de philosophique sur l'objet du projet de loi.

Je vous reporte à la citation 740, de Beauchesne, 5^e édition, et je cite:

«À l'étape de la deuxième lecture la Chambre peut être saisie de trois type d'amendements:

1. Le renvoi à six mois;
2. L'amendement motivé; ou
3. Le renvoi de la matière à un comité.»

Et dans la même édition, la citation 746 est encore plus explicite:

«Il est possible de présenter et d'adopter un amendement engageant un comité à se saisir de la matière d'un projet de loi—de son objet. Encore faudrait-il pour cela que la Chambre répugne à adopter le bill en deuxième lecture, c'est-à-dire à en admettre le principe—mais lorsque l'on désire un supplément d'information ayant avec le texte même du bill dont est saisie la Chambre un rapport direct, il reste possible, au stade de la deuxième lecture, d'expliquer l'avantage que représente le renvoi du bill en comité.»

De toute façon, selon Beauchesne et selon des précédents de cette Chambre que je vais vous rappeler, le renvoi à un comité est réglementaire.

Quant à nos précédents, nous trouvons dans les *Journaux du Sénat* de 1982, pages 2545 et 2546, que durant le débat sur la motion de deuxième lecture du Projet de loi S-31, l'honorable sénateur Flynn, C.P., proposa en amendement que le dit projet de loi ne soit pas maintenant voté en deuxième lecture mais que son objet soit déféré au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Ce qui fut fait après adoption de cet amendement.

Vous trouverez un précédent semblable qui eut lieu au cours du débat sur la deuxième lecture du Projet de loi C-201, le tout à la page 2477 des *Journaux du Sénat* de 1982.

En conclusion, je vous soumetts qu'en stricte procédure, à ce stage-ci, l'on peut proposer un amendement à la motion principale pour déférer à un comité l'objet du projet de loi.

Motion – Recevabilité (la règle d’anticipation)

le 18 juin 1985

Journaux, pp. 534-537

Honorables sénateurs, le jeudi 13 juin nous devons débattre la motion suivante:

Que, étant donné les effets néfastes que peut avoir sur la qualité de vie des personnes âgées la désindexation des prestations de pension, le Sénat du Canada est d'avis que le gouvernement devrait immédiatement annuler cette disposition particulière du budget.

La veille, soit le mercredi 12 juin, le sénateur Flynn a invoqué le Règlement et tenté de faire déclarer la motion irrecevable pour des raisons constitutionnelles.

En réponse à votre requête, je vais développer les trois grandes questions qui sont mises en cause.

D'abord l'on a avancé qu' « il appartient exclusivement à la Chambre des communes de voter une motion de blâme », ce que je partage, il va de soi. Une tradition britannique plus que séculaire le veut ainsi, tradition que nous avons toujours scrupuleusement respectée. Mais la motion de blâme doit être rédigée en termes très explicites et comporter un retrait de confiance. Or, dans la motion qui nous occupe, nous trouvons l'expression « le Sénat est d'avis » et le conditionnel « devrait ». Il est bien évident que même si cette motion est votée, il ne s'agit que d'un avis, d'une simple opinion qui n'engagerait en rien le gouvernement, encore moins, à démissionner. Je n'en voudrais comme preuve additionnelle que le fait que la Chambre des communes a elle-même débattu, le jeudi 13 juin, une motion tout à fait analogue même si les termes sont différents et je la cite:

Que la Chambre exhorte le gouvernement à s'engager maintenant à maintenir le régime actuel d'indexation complète des pensions de sécurité de la vieillesse après le 1^{er} janvier 1986.

Au début du débat qui s'ensuivit, le motionnaire préfaça le tout en disant précisément que ce n'était pas une motion de non-confiance.

Le deuxième argument traite de l'anticipation et nous oblige à plus de précaution. En effet, nous devons tenir pour acquis que les éléments importants d'un budget doivent être transposés, dans la même session, en projets de loi. Dans le cas présent, il semble évident qu'une formule de désindexation fera l'objet d'un projet de loi.

Dans la 5^e édition de Beauchesne à l'article 416, on lit:

Une vieille règle parlementaire est ainsi conçue: «Une question, une fois posée et tranchée, soit affirmativement, soit négativement, ne peut être ramenée sur le tapis.»

L'article dit encore:

Cette règle s'applique aussi aux dispositions prises par la Chambre en ce qui concerne l'Adresse en réponse au discours du trône et à la motion consécutive à l'exposé budgétaire.

Tout ceci cerne de plus près notre cas.

Il nous faut maintenant regarder de plus près la motion à l'étude. Pour les fins de notre discussion je présume qu'elle est adoptée par le Sénat. Je dois alors me demander en quoi cette motion empêcherait le Sénat d'étudier ultérieurement un projet de loi comportant une formule de désindexation. La motion dit textuellement: ... le Sénat est d'avis que le gouvernement devrait immédiatement annuler cette disposition de désindexation...

Le gouvernement reçoit l'avis et décide de ne pas annuler immédiatement la désindexation. C'est tout ce que comporte la motion substantiellement, c'est-à-dire un avis d'annuler immédiatement. Rien alors n'empêche le gouvernement d'agir immédiatement en sens contraire en négligeant l'avis, ni d'agir plus tard dans une formule spécifique. La motion lui laisse toute discrétion. S'il annule la désindexation, il n'y aura pas de discussion subséquente au Sénat. S'il n'annule pas, nous ne savons pas dans quels termes la formule de désindexation ou d'indexation progressive sera présentée. Le principe à discuter reste donc en suspens sans que nous en connaissions les termes. Nous ne pouvons anticiper avec précision. Dans de telles circonstances, je ne puis conclure à l'application de la théorie de l'anticipation.

Il nous reste à étudier de près l'article 47 de notre Règlement. La notion de répétition ici s'apparente à celle de l'anticipation mais avec des nuances que je veux élucider.

Selon l'article 47 de notre Règlement:

Aucune motion ne doit être faite qui soit essentiellement la même qu'une question qui a déjà été résolue... au cours de la même session.

Or, prétend-on, si le Sénat tranche par la négative ou l'affirmative, c'est-à-dire résout la motion proposée, il ne saurait en discuter à nouveau à l'occasion de la deuxième lecture d'un projet de loi éventuel. Dans ma décision, je ne tiens même pas compte du cas hypothétique. Je tiens pour acquis que nous aurons à étudier le principe d'un projet de loi traitant de la désindexation après avoir adopté la motion en question.

L'article 47 jouera-t-il? Le projet de loi que nous aurons à discuter comportera sans doute une formule quelconque de désindexation. Le budget ne propose précisément pas d'annuler toute indexation. Il est assorti d'une formule quantifiée d'indexation des

prestations de pension. Autrement dit, la motion projetée traite de désindexation totale et le projet de loi traitera de désindexation partielle. Pour que s'applique l'article 47, il nous faut être en présence de textes identiques selon notre jurisprudence parlementaire. L'un propose de rejeter la désindexation et l'autre, dans l'état actuel, de l'appliquer progressivement. La première motion adoptée refuserait la désindexation partielle. La différence est substantielle. Rien n'empêchera par la suite l'étude de la désindexation dans des conditions spécifiques et non plus dans l'abstrait.

L'honorable leader du gouvernement a soulevé un quatrième point en posant la question suivante, et je cite ses propos:

Si la motion était adoptée et acceptée par le gouvernement, elle entraînerait des frais pour l'État parce qu'elle augmenterait les dépenses gouvernementales. Il existe une formule pour les simples parlementaires et tous ceux qui veulent proposer une mesure qui entraînerait les dépenses de fonds publics sans aller à l'encontre de la règle voulant que seul le gouvernement peut émettre un mandat royal. Je ne suis pas certain que le libellé de la résolution en question respecte cette règle importante.

J'ai examiné la motion sous deux aspects bien précis. D'abord, je me suis arrêté au libellé pour constater qu'il s'agissait uniquement d'une opinion et qu'il n'était même pas question d'une demande proprement dite.

En second lieu, j'ai étudié la question des dépenses imposées, à supposer que le gouvernement accepte la motion. Si nous analysons la situation de plus près, nous sommes obligés de conclure que la motion acceptée ne créerait pas de nouvelles dépenses mais maintiendrait tout simplement le *statu quo ante*. Dans le moment, il existe une loi de pension avec indexation prévoyant donc les dépenses voulues. Ce serait un amendement à cette loi qui changerait la formule d'indexation et, au moment de la discussion de cet amendement, les parlementaires ne sauraient eux-mêmes, s'ils ne sont ministres, proposer des dépenses accrues. Ce qui n'est pas notre cas. La motion ne se réfère en somme qu'au *statu quo*.

Je reconnais que l'objection soulevée mercredi dernier nous invitait fort judicieusement à la prudence perspicace mais, pour exclure un débat dans cette Chambre, les arguments d'opposition doivent être sans faille. Même dans le doute, nous devons donner libre cours à la discussion selon la grande tradition de la liberté de parole dans les Chambres.

Je conclus donc à la recevabilité de la motion.

Comités – Renvoyer des questions aux comités mixtes

le 25 mars 1986

Journaux, pp. 1197-1199

Honorables sénateurs, en date du 11 mars, le sénateur Frith a demandé au Président d'examiner la question de la procédure qu'il convient de suivre lorsqu'une Chambre désire déférer une question à un comité mixte.

Le sénateur a notamment cité deux messages de la Chambre des communes, dont l'un informant le Sénat du renvoi du crédit n° 15 du Conseil privé au Comité mixte permanent des langues officielles et l'autre du renvoi du crédit n° 10 du Parlement au Comité mixte permanent du Parlement. Les deux messages, datés du jeudi 27 février 1986 et reçus par le Sénat le mardi 4 mars 1986, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision.

Dans le cas du premier message, il est question d'un comité mixte déjà établi, en l'occurrence, le Comité mixte permanent des langues officielles. Dans le cas du second message, par contre, il s'agit d'un comité mixte dont la création est encore à l'état de projet. Les honorables sénateurs sont au courant que la Chambre des communes avait demandé au Sénat de s'unir à elle pour former un comité mixte qui serait appelé Comité mixte permanent du Parlement. La proposition relative à ce comité figure dans un message de la Chambre des communes daté du 27 février 1986 et reçu par le Sénat le même jour que les deux autres messages. Le Comité du Règlement étudie actuellement cette proposition.

Le message de la Chambre des communes proposant la création d'un comité mixte permanent du Parlement se termine avec une demande voulant que le Sénat s'unisse à elle «afin d'appliquer entièrement» les propositions contenues dans le message. Or, les messages qui font l'objet de la question soulevée par le sénateur Frith ne contiennent aucune demande semblable visant l'assentiment de cette Chambre. Le sénateur a attiré l'attention de la présidence sur cette omission et a demandé s'il était «possible et réglementaire» que la Chambre des communes renvoie une question à un comité mixte et en avise le Sénat par la suite sans demander au préalable l'assentiment de cette Chambre.

Honorables sénateurs, il n'entre pas dans mes prérogatives, en tant que Président de cette Chambre, de commenter une procédure suivie par l'autre Chambre. Néanmoins, puisqu'un comité mixte est une création des deux Chambres, j'estime que ce ne serait pas déplacé de ma part, de passer en revue, pour la gouverne des honorables sénateurs, quelques-unes des règles fondamentales qui s'appliquent aux comités mixtes.

La règle la plus évidente en ce qui a trait aux pouvoirs d'un comité parlementaire, quel qu'il soit, veut qu'un comité jouisse exactement des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les Chambres qui l'ont créé, pas plus, pas moins. Il s'ensuit que c'est dans les résolutions de l'une ou des deux Chambres ayant présidé à la création du comité que l'on doit rechercher les pouvoirs d'un comité donné. C'est seulement lorsque ces résolutions ou d'autres, adoptées sous forme de règles, règlements ou ordres de renvoi émanant de

l'une ou l'autre des Chambres ou des deux, ne sont d'aucune utilité que l'on doit alors se fier sur les principes autrement déterminants.

En ce qui concerne les pouvoirs des comités mixtes, un principe fondamental énoncé dans «*May's Parliamentary Practice*» (20^e édition) à la page 732 stipule qu'un comité mixte

ne possède que l'autorité et ne peut exercer que les pouvoirs qui lui ont été conférés par les deux Chambres concurremment, et les pouvoirs d'un comité mixte ne peuvent être élargis par un ordre d'une seule Chambre ... Un comité mixte qui agit en vertu de pouvoirs qui lui ont été délégués par une seule Chambre excéderait les limites de son mandat.

Pour ce qui est des instructions données aux comités mixtes, May fait à la page 733 de la même édition les commentaires suivants:

Une instruction impérative ne peut être donnée à un comité mixte qu'avec l'accord des deux Chambres. Si l'une ou l'autre des Chambres donne une instruction impérative à un comité spécial désigné pour se joindre à un comité de l'autre Chambre, sans qu'une instruction semblable soit donnée par l'autre Chambre à son comité, l'instruction ... ne peut être obligatoire pour le comité mixte, en tant que comité.

La citation 760(2) de *Beauchesne, Règlement annoté et formulaire parlementaires*, (5^e édition), appuie le point de vue de May dans les termes suivants:

«(2) Quant à un comité mixte, il ne saurait recevoir d'instruction impérative que du consentement des deux Chambres. Si l'instruction vient d'une seule des deux, sans que l'autre se prononce dans le même sens, elle ne s'applique impérativement qu'à ceux des membres du comité désignés par la Chambre qui en a pris l'initiative, non au comité mixte en tant que tel.»

Un autre principe sur lequel j'attire l'attention des honorables sénateurs porte sur l'usage que l'on fait des événements passés. Les précédents constituent la pierre d'achoppement de la procédure parlementaire. Cependant, le fait que l'on ait procédé d'une certaine manière dans le passé ne signifie pas nécessairement que l'on a agi conformément aux pratiques parlementaires ce qui ne signifie pas non plus que l'action ait été appropriée du point de vue de la procédure. Avant qu'il puisse constituer un précédent, un événement passé doit être examiné à la lumière des principes qui régissent la pratique parlementaire.

En ce qui concerne le renvoi au Comité mixte permanent des langues officielles, j'en conclus de ce qui précède que, à moins que les pouvoirs conférés à ce comité par les deux Chambres au moment de sa création ne lui permettent de recevoir des renvois émanant d'une seule Chambre, le consentement de cette Chambre est nécessaire pour que le renvoi du 27 février 1986 par la Chambre des communes s'applique impérativement au comité. Ayant été informé, par message, du renvoi au comité par l'autre place, le Sénat peut, s'il

le veut, y consentir en adoptant sa propre motion de renvoi dans des termes identiques. Il peut agir de la sorte, que la Chambre des communes dans son message ait demandé ou non au Sénat d'y consentir.

Pour ce qui est du renvoi au Comité mixte permanent du Parlement, dont on projette la création, le Sénat voudra sans doute attendre la décision qu'il prendra de consentir ou non à la création de ce comité avant de décider s'il doit ou non s'unir à la Chambre des communes pour donner des instructions à ce comité.

Rappel au Règlement – Quand le soulever

le 23 avril 1986

Journaux, p. 1270

Honorables sénateurs, l'honorable sénateur Flynn, C.P., invoquait hier le Règlement au sujet de la motion de l'honorable sénateur Fairbairn proposant l'adoption du Rapport du Comité spécial sur la jeunesse. Le sénateur Flynn prétendit que la motion était irrégulière et contraire à notre Règlement.

A la seule audition du débat qui s'ensuivit, il me paraissait normal que l'on ne puisse pas changer en cours de route la nature d'une procédure en substituant une motion d'adoption à une simple proposition de dépôt.

Mais, comme le Sénat est maître de sa procédure et peut dispenser de l'application stricte des règles, soit explicitement, soit implicitement, je dois vous informer que je ne puis pas décider du rappel au Règlement, tel que soulevé, précisément parce que ce rappel au Règlement aurait dû être invoqué immédiatement après la motion du sénateur Fairbairn.

Dans ce sens, je vous reporte à l'article 237 de la 5^e édition de *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, qui se lit comme suit:

«Toute question d'ordre portant sur la procédure doit être soulevée promptement et avant qu'elle ait atteint un point où l'objection serait déplacée.»

Je devrais toutefois commenter la déclaration du sénateur Flynn selon laquelle le procès-verbal n'est pas conforme au Hansard. Je cite ses propos:

«Je signale que le texte des Procès-verbaux ne correspond pas à ce qui figure dans le Hansard. Quelqu'un a apporté un changement, le personnel probablement. Cela n'est pas acceptable. La motion n'a pas été présentée.»

J'ai examiné la Minute du Greffier du 16 avril 1986 et il y est bien indiqué que le Président avait effectivement mis la motion du sénateur Fairbairn aux voix, tel qu'inscrit à la page 1238 des *Procès-verbaux du Sénat*. Il nous faut reconnaître que le Hansard n'est pas aussi complet que les Procès-verbaux qui, eux, constituent les documents officiels du Sénat.

Par après, le débat sur la motion a été ajourné par le sénateur Doody au nom du sénateur Murray.

Motion – Recevabilité (motion d'amendement)

le 27 mai 1986

Journaux, p. 1375

Le 7 mai dernier, au cours du débat sur la motion tendant à la deuxième lecture du Projet de loi S-8, intitulé: «Loi portant interdiction de fumer dans certains lieux de travail et à bord de certains moyens de transport», l'honorable sénateur Godfrey a présenté l'amendement suivant:

«Que le projet de loi ne soit pas lu la deuxième fois maintenant, mais que la teneur du projet de loi soit déferée au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles pour étude et rapport.»

Au cours du débat sur l'amendement, l'honorable sénateur Frith a déclaré que

«...il n'est pas encore certain que la motion soit recevable», et après discussion, il a demandé à la Présidence de se prononcer sur «...la question de savoir s'il est normal, du point de vue de la procédure, que le Sénat demande à un comité de l'aider à étudier le principe d'un projet de loi.»

Bien que l'amendement proposé par le sénateur Godfrey soit réglementaire selon l'article 746(1) de la cinquième édition de *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne* la formulation en est incomplète. À cet égard, je renvoie les honorables sénateurs à la formule n° 40 des formulaires du même ouvrage à la page 289. Pour que l'amendement respecte la formule parlementaire établie, on aurait dû y ajouter les termes suivants: «...que l'ordre portant deuxième lecture soit révoqué, le bill retiré et ...».

Étant donné que je dois asseoir ma décision sur la pratique parlementaire établie, je déclare que l'amendement est irrecevable étant donné qu'il est rédigé de manière incomplète.

Cependant, qu'il me soit permis de suggérer que le sénateur Godfrey pourrait, avec la permission du Sénat, modifier son amendement de manière à ce qu'il soit conforme au formulaire n° 40 de Beauchesne ce qui le rendrait recevable.

Motion – Recevabilité (motion d’amendement – nouvel examen d’une disposition du projet de loi) (décision par le Président intérimaire)

le 2 juillet 1986

Journaux, pp. 1576-1577

Honorables sénateurs, l'honorable sénateur Frith a invoqué le *Règlement* et a demandé à la présidence de rendre une décision. Je vais d'abord passer en revue les faits. Le sénateur Nurgitz a proposé:

Que le Projet de loi C-67 tel qu'amendé soit lu pour la troisième fois.

L'honorable sénateur Cogger a proposé:

Que le projet de loi ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit amendé en retranchant le nouveau paragraphe (8) de l'article 5.

Honorables sénateurs, j'estime que cette motion d'amendement est recevable. L'article 58 du *Règlement* est très clair:

Tout article déjà adopté d'un projet de loi qui n'a pas encore subi la troisième lecture peut, sur la proposition d'un sénateur, être reconsidéré.

Je pense que cela ne contredit en rien l'article 47, comme l'a prétendu le sénateur Frith. Le Sénat ne s'est pas encore prononcé sur le Projet de loi C-67. Il est vrai que le projet de loi a été adopté en deuxième lecture et qu'un accord de principe a été donné. Il a ensuite été renvoyé au Comité plénier pour que le Sénat puisse déterminer s'il y a lieu de lui apporter certains amendements.

Le projet de loi est revenu devant le Sénat avec une proposition d'amendement et le Sénat étudie maintenant la question de savoir si le projet de loi sera lu pour la troisième fois avec cet amendement. A mon avis un sénateur peut s'opposer à une telle motion en proposant un amendement, comme le sénateur Cogger l'a fait, de sorte que les sénateurs puissent voter contre le projet de loi.

Je vous réfère à l'article 802. 1) de *Beauchesne* à la page 245 de la cinquième édition. Je cite:

Lorsqu'est appelé l'article de l'Ordre du jour portant troisième lecture d'un projet ou d'une proposition de loi, il est loisible de présenter à cette étape des propositions d'amendements analogues à celles qui auraient été recevables en deuxième lecture, à ceci près qu'elles ne sauraient viser des matières étrangères au projet de loi.

Je vous réfère également, honorables sénateurs, à l'article 804 de *Beauchesne*, à la page 246:

La recevabilité des propositions de modification des bills en troisième lecture n'est pas illimitée. Ces propositions doivent porter sur le projet de loi visé. Elles ne doivent pas exiger la signification à un comité d'une instruction impérative. Elles ne doivent pas être contraires au principe du projet ou de la proposition de loi consacré par son adoption en deuxième lecture.

Le sénateur Frith souleva cette difficulté dans le but de donner une interprétation à l'article 47 du *Règlement*. A mon avis, l'article 47 voudrait dire que, dans une session, si on a voté sur un projet de loi, et qu'il a été adopté par le Parlement, on ne pourrait pas, dans la même session, présenter un autre projet de loi qui contredirait la substance de celui déjà adopté.

C'est dans ce sens que j'interprète l'article 47. Je pense que, dans le cas présent, l'article 58 a préséance. Il est bien clair que le sénateur Cogger avait le droit de présenter son amendement, et c'est pourquoi je le déclare recevable.

**Deuxième session, trente-troisième législature
30 septembre 1986 – 1 octobre 1988**



Président: L'honorable Guy Charbonneau



**Président *interimaire*:
L'honorable Martial Asselin**

Documents parlementaires – Priorité donnée aux documents imprimés par l'Imprimeur de la Reine

le 3 février 1987

Journaux, pp. 243-244

Honorables sénateurs, j'ai reçu de l'imprimeur de la Reine, M. Manchevsky, une lettre à ce sujet dont j'ai fait parvenir des copies aux leaders et leaders adjoints.

J'ai chargé le greffier adjoint de consulter l'imprimeur de la Reine et de me faire des recommandations par suite des plaintes que des sénateurs ont formulées le 19 décembre dernier au cours du débat sur la motion du sénateur MacEachen.

Le 27 janvier 1987, je me suis entretenu avec le greffier adjoint et M. Manchevsky pour discuter de recommandations visant à améliorer notre efficacité ainsi que de l'ordre de priorité à respecter à l'avenir dans l'impression des documents parlementaires.

Le greffier adjoint a signalé que l'amélioration et la modernisation de notre matériel de traitement de texte va accroître de 60 p. 100 l'efficacité du système. Cette modernisation du matériel va désormais supprimer tout retard dans le traitement du texte par le Sénat et sa transmission à l'imprimerie.

En ce qui concerne les priorités que l'imprimerie a établies pour l'impression des documents parlementaires, M. Manchevsky m'a informé que les documents des deux chambres étaient imprimés avec le même empressement. En ce qui a trait à l'impression du hansard et du Feuilleton, la priorité va à la Chambre des communes parce qu'elle commence à siéger à 11 heures, quatre jours par semaine. Toutefois, nos hauts fonctionnaires m'ont informé que l'impression du compte rendu et des *Procès-verbaux du Sénat* n'avait jamais été retardée à cause de la priorité accordée à l'impression du hansard de la Chambre des communes.

L'imprimeur de la Reine a proposé que l'on établisse un processus officiel de réorganisation des priorités lorsque le programme habituel ne peut être respecté.

Par conséquent, j'ai mandaté le greffier adjoint pour servir d'agent de liaison au nom du Sénat lors de décisions concernant les priorités. Le greffier adjoint contactera le directeur du service des comptes rendus en cas de délais d'impression.

En ce qui concerne le pouvoir du premier conseiller législatif du ministère de la Justice de définir les priorités d'impression, il semble que lorsqu'il s'agit d'imprimer d'urgence un projet de loi, le ministère de la Justice envoie une lettre pour en signaler la priorité, et que cette exigence a toujours été rigoureusement respectée. Il ne s'agit toutefois pas d'une formalité officielle, selon l'imprimeur de la Reine. Par conséquent, les priorités concernant l'impression des documents parlementaires seront désormais établies par les agents de liaison du Sénat et de la Chambre des communes.

Il nous reste encore un problème à résoudre, celui d'imprimer sur ordinateur la traduction des *Débats du Sénat* et des délibérations des comités, de manière à nous passer des services de l'Imprimerie, qui sont lents et fort coûteux. Nos représentants négocient avec le directeur des services de traduction, au Secrétariat d'État et avec celui du service des comptes rendus, à la Chambre des communes, en vue de trouver une solution à la fois plus efficace et plus rentable.

Honorables sénateurs, voilà donc mon rapport sur cette question. N'hésitez pas à me faire part de vos suggestions.

Rappel au règlement – Quand les soulever (Décision appelée et rejetée)

le 10 février 1987

Journaux, pp. 269-271

Honorables sénateurs, la Présidence a examiné les commentaires des honorables sénateurs Murray, MacEachen, Frith et Doody quant au moment opportun où un rappel au Règlement doit être fait. La Présidence fait remarquer que l'article 235 de Beauchesne stipule que:

«Il doit attirer l'attention du président sur tout ce qu'il juge contraire au bon ordre, au moment opportun, c'est-à-dire au moment même où la chose s'est produite.»

Erskine May stipule également que:

«Tout membre qui croit qu'une telle irrégularité a été commise, a le droit de se lever de son siège, interrompant tout membre qui a la parole, et d'attirer l'attention de la présidence sur la question, à condition qu'il le fasse au moment même où l'irrégularité s'est produite.»

Cependant, l'article 235 de Beauchesne stipule plus loin que:

«Le rappel au Règlement peut intervenir lorsque la discussion a pris fin, au moment où le président s'apprête à mettre la question aux voix, ou encore pendant le scrutin ou après celui-ci, en fait, en toutes circonstances... »

Étant donné les observations contradictoires apparentes émises par les autorités en matière de procédure, la présidence a examiné brièvement les précédents établis quant au moment où le rappel au Règlement a été fait. La présidence a constaté que dans la majorité des cas, les rappels au Règlement ont été faits promptement. Cependant, la présidence a également constaté les précédents suivants:

En ce qui concerne le Sénat, la présidence a constaté qu'une motion a été présentée et a fait l'objet d'un débat en vue de l'adoption du rapport du Comité spécial sur la jeunesse le 16 avril 1986. Néanmoins, ce n'est que le 22 avril 1986 qu'un rappel au Règlement a été fait par le sénateur Flynn concernant la recevabilité de la motion, et que le président a été requis de rendre une décision.

En ce qui concerne la Chambre des communes, on peut citer l'exemple suivant: le Projet de loi C-37, Loi concernant l'imposition d'un droit à l'exportation sur certains produits de bois d'oeuvre, fut déposé et le ministre, le même jour, proposa la deuxième lecture du projet de loi. Le débat sur le projet de loi en deuxième lecture eut lieu durant trois jours consécutifs et le quatrième jour, le Leader de l'Opposition officielle à la Chambre invoqua le Règlement en affirmant que le projet de loi était défectueux en raison des espaces blancs figurant dans le texte. Le président de la Chambre des communes entendit les arguments concernant le rappel au Règlement et rendit par la suite sa décision sur la question.

La présidence fait également face au dilemme voulant qu'elle ne connaît pas encore la nature du rappel au Règlement que le sénateur Murray désire faire.

Étant donné les arguments contradictoires des autorités en la matière et des précédents, je proposerai que le sénateur Murray soit autorisé à invoquer le Règlement à ce moment-ci.

Sur quoi, on en appelle de la décision de l'honorable Président.

En conséquence, elle est rejetée.

Comité plénier – Comparution des témoins

le 11 février 1987

Journaux, pp. 277-278

Honorables sénateurs, on demande à la présidence de trancher le rappel au Règlement soulevé par le Leader du gouvernement au Sénat.

Je n'étais pas présent hier et n'ai donc pas pu suivre les délibérations, mais j'ai pu regarder le compte rendu avant de venir ici. Je comprends qu'une décision a été prise par le Sénat de renvoyer l'affaire à un Comité plénier.

Si je regarde la *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne* à la page 103, à l'article 315.2), on y lit ceci:

« On ne saurait admettre que l'on revienne dans un débat sur les délibérations ou les actes passés de la Chambre, pour les critiquer, s'y opposer ou les remettre en cause de quelque manière. »

Je vous réfère également à la *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, à la page 152, à l'article 416. 1) qui dit ceci:

« Une vieille règle parlementaire est ainsi conçue: 'Une question, une fois posée et tranchée, soit affirmativement, soit négativement, ne peut être ramenée sur le tapis, mais elle doit subsister comme étant la décision rendue par la Chambre.' Sans une telle règle, le temps de la Chambre pourrait se passer à délibérer une motion de même nature: on obtiendrait ainsi quelquefois des décisions contradictoires au cours de la même session. »

Sur le point soulevé par le Leader du gouvernement, je pense qu'il n'est pas fondé. La Chambre ayant rendu une décision hier, on ne peut pas par un moyen détourné ou indirect demander à la Chambre de rendre aujourd'hui une décision contraire. Pour cette raison, nous devons vivre avec la décision prise par le Sénat hier.

En ce qui concerne l'autre question soulevée par l'honorable Leader du gouvernement au Sénat, à savoir quelles sont les personnes qui devraient être admises à comparaître devant le Comité plénier, la réponse à cette question est plus difficile. Je pense que la coutume autrefois a voulu que nous ayons devant le Sénat le ministre responsable de la législation et qu'il soit accompagné par ses adjoints qui n'ont pas droit de parole mais qui peuvent conseiller le ministre dans ses réponses.

Il faudrait que l'on me rappelle des précédents. Je suis ici depuis 1972 et je n'ai jamais vu encore des témoins comparaître devant le comité plénier et venir à la barre du Sénat pour témoigner.

La procédure peut se faire mais les précédents sont difficiles à trouver. Tout de même, Bourinot, dans *Privileges and Immunities of Parliament*, à la page 70 dit quand même ceci:

S'il est démontré que le témoignage d'une personne est important dans le cadre d'une affaire à l'étude à la Chambre ou au comité plénier, un membre peut proposer un ordre convoquant la personne en question à une certaine date.

Cela peut se faire mais je ne connais pas beaucoup de précédents où les choses se sont ainsi passées. Je pense que les témoins qui sont appelés à comparaître devant les comités réguliers de la Chambre, ce sont des témoins dont la liste a été décidée par le président du comité en consultation avec le comité de direction qui décide avec le Président de la liste des témoins.

Je ne pense pas qu'il appartient à la présidence de décider que tel ou tel témoin devrait comparaître devant le Sénat réuni en comité plénier.

Cette entente devrait intervenir entre le gouvernement et les membres de l'opposition pour savoir quels sont les témoins qui devraient comparaître devant le comité plénier.

Encore une fois, je le répète, c'est un précédent difficile à retrouver. Il est évident qu'il est difficile pour la présidence de dire vous allez entendre tel ou tel témoin. Le Président est ici pour obéir aux ordres du Sénat.

En ce qui concerne la permission que l'on doit demander au Sénat pour réunir le Comité plénier, cela a été décidé hier. Je ne peux pas revenir sur cette décision. Dans les circonstances, les motifs soulevés à l'appui du rappel au Règlement soulevé par le Leader du gouvernement ne sont pas fondés et ne sont pas recevables par la présidence.

Motion – Recevabilité (motion d’amendement)

le 11 juin 1987

Journaux, p. 704

A mon avis, l’amendement présenté par le sénateur Murray dépasse la portée de la motion proposée par le sénateur MacEachen. L’amendement fait état d’une nouvelle proposition qui n’était pas envisagée dans la motion du sénateur MacEachen.

J’ai soigneusement consulté les autorités parlementaires et je trouve les citations suivantes:

Dans la *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, cinquième édition, article 437, paragraphes (1) et (2) on lit ceci:

«(1) L’amendement énonçant une proposition qui porte sur une question étrangère à la proposition comprise dans la motion principale n’est pas pertinent et ne peut être présenté (*Journaux* du 26 février 1923, p. 122).

(2) On ne doit pas, dans un amendement, soulever une question nouvelle qui ne saurait être considérée comme motion distincte que s’il en a été régulièrement donné avis (*Journaux* du 16 octobre 1970, p. 28).»

Un précédent semblable s’est produit en octobre 1980, que l’on peut lire à la page 474 des *Journaux du Sénat*. A cette occasion, le président avait décidé que l’amendement était irrecevable en invoquant l’article 437 de Beauchesne.

J’en suis arrivé à la même conclusion en lisant un extrait de la page 557, de la 20^e édition de May qui dit ceci:

«En outre, un amendement ne peut être proposé pour insérer des mots au début d’un article, dans le but de présenter une initiative autre que celle contenue dans ledit article.»

Je dois, par conséquent, déclarer l’amendement irrecevable.

Motion – Recevabilité (motion d’amendement)

le 11 juin 1987

Journaux, p. 709

Après débat,

Un rappel au Règlement est soulevé à l’effet de savoir si la motion en amendement est recevable.

L’honorable Président déclare la motion en amendement irrecevable.

Propos non parlementaires

le 17 juin 1987

Journaux, p.786

Avant de passer à l'Ordre des travaux, je veux rendre ma décision à la suite du rappel au Règlement soulevé hier par le sénateur Corbin, au sujet des propos tenus par le sénateur Murray au moment où ce dernier discutait de la motion pour constituer un comité mixte sur l'Accord constitutionnel de 1987.

Le sénateur Corbin a soutenu que les propos du sénateur Murray relatifs à la décision du Sénat, la semaine dernière, de déférer l'Accord constitutionnel à un comité plénier, étaient contraires à la pratique parlementaire dans la mesure où ces propos critiquaient une décision du Sénat.

J'ai lu le texte du sénateur Murray et reconnais que la seule allusion dérogatoire fut l'emploi du terme «majoritaire» accolée à la décision du Sénat. Beauchesne est d'ailleurs clair à ce sujet à l'article 315 de son traité de jurisprudence parlementaire, 5^e édition.

Le sénateur Murray a cependant reconnu sa faute et s'est amendé en conséquence.

Quant aux autres propos tenus par le sénateur Murray, je ne partage pas les objections du sénateur Corbin puisque le sénateur Murray n'a pas critiqué la décision du Sénat, ni ne l'a attaquée.

Motion – Recevabilité (motion d’amendement)

le 21 avril 1988

Journaux, p.2324

L'honorable sénateur Flynn, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Roblin, C.P.,

Que la motion telle que modifiée soit modifiée de nouveau en ajoutant, après la dernière ligne, le paragraphe suivant:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a autorisé la proclamation d'une modification de la Constitution dans les termes de l'annexe ci-dessus et à laquelle il désire son agrément; le Sénat ajoute toutefois, que si la Chambre décidait de ne pas indiquer cet agrément, le Sénat ne s'oppose pas à la proclamation d'une modification à la Constitution dans les termes de la résolution que la Chambre a adoptée le 26 octobre 1987, si cette dernière préfère adopter de nouveau ladite même résolution.

Après débat,

Un rappel au Règlement est soulevé à l'effet de savoir si la motion en amendement est recevable.

Après débat,

L'honorable Président déclare la motion en amendement irrecevable.

Motion – Recevabilité (motion d’amendement)

le 21 avril 1988

Journaux, pp. 2325-2326

Lorsqu’il s’agit d’établir si une motion est pertinente ou pas, la Présidence doit décider selon les règles et les coutumes du Sénat.

Il me semble qu’en ce qui concerne cette motion, la plupart des arguments présentés gravitaient autour de sa logique.

Il n’appartient pas à la Présidence de décider si la motion est logique ou pas. Par exemple, si l’on présente une motion disant que « s’il pleut demain, le Sénat ajournera à quinze heures », la Présidence serait tenue de mettre la question aux voix et les sénateurs décideraient du bien-fondé de la motion.

En ce qui concerne le problème de procédure d’assujettir une motion à une condition, dans le cas qui nous occupe, la Chambre des communes n’est pas du tout obligée de s’occuper de la résolution du Sénat. Si je comprends bien, le sénateur Flynn propose que si la Chambre traite de la résolution, certains événements qui s’ensuivraient seraient accueillis favorablement par le Sénat. Si tel est le désir du Sénat, il me semble que la Présidence ne pourrait s’y opposer.

La Présidence éprouve, cependant, à l’égard de cette motion d’autres inquiétudes sur le plan de la procédure. L’article 46s) du Règlement stipule qu’aucun avis n’est nécessaire dans le cas de «motions purement courantes ou non contentieuses». Il me semble que cette motion ne peut être considérée comme purement courante ou non contentieuse. Elle doit par conséquent faire l’objet d’un certain préavis. Cette lacune ne manque pas d’inquiéter la Présidence et c’est pourquoi je dois déclarer la motion du sénateur Flynn irrecevable.

Projet de loi – Scission (C-103) (Décision appelée et rejetée)

le 7 juin 1988

Journaux, pp. 2720-2723

Le mercredi 1^{er} juin, la Présidence avait été priée de statuer sur la recevabilité de la motion du sénateur Graham énoncée comme suit:

Que ce soit une instruction de cette Chambre au Comité permanent des finances nationales de diviser le Projet de loi C-103, Loi visant à favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique, portant création de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique ainsi que de la Société d'expansion du Cap-Breton et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, en deux projets de loi, afin que l'un de ces projets porte en particulier sur la Partie I, intitulée: Agence de promotion économique du Canada atlantique, et l'autre sur la Partie II, intitulée: Société d'expansion du Cap-Breton.

Au cours de la discussion qui s'ensuivit, tous les sénateurs avaient convenu que cette motion était quelque peu inhabituelle en ce qui concerne la procédure au Sénat. C'est pour cette raison que la Présidence a préféré retarder sa décision qu'elle avait promise pour jeudi dernier. Je désire présenter mes excuses à tous les sénateurs, des inconvénients que ce retard aura pu leur causer, mais la question en cause était d'une importance telle qu'il nous a fallu du temps pour examiner à fond le rappel au Règlement soulevé par le sénateur Flynn ainsi que les commentaires formulés par les sénateurs MacEachen, Stewart et Molgat.

Dans la question qui nous occupe, il s'agit d'établir s'il convient, compte tenu de la procédure du Sénat, de présenter une motion contenant une instruction impérative adressée à un comité voulant que le Projet de loi C-103, un projet de loi adopté par la Chambre des communes, et envoyé au Sénat aux fins d'approbation, soit disjoint en deux projets de loi distincts. Comme le sénateur Stewart l'a si bien fait remarquer mercredi dernier, les sénateurs doivent se demander quels motifs il peut bien y avoir pour empêcher l'adoption d'une telle motion.

Pour rendre une décision sur cette question, il est normal d'examiner les précédents entourant des motions semblables. Les recherches effectuées dans les *Journaux du Sénat* n'ont révélé aucun précédent. En ce qui concerne les précédents à la Chambre des communes, il ne semble pas que cette Chambre ait jamais disjoint un projet de loi du Sénat. Pour ce qui est de la Chambre des Lords, Erskine May déclare à la page 502:

Une seule tentative a été faite pour disjointre un projet de loi émanant de la Chambre des communes ... et elle fut défaite. Mais l'instruction fut repoussée sur ses propres mérites ainsi qu'en raison de sa nature inédite et des difficultés techniques qu'elle soulèverait, de sorte que le bien-fondé de disjointre des projets de loi émanant des Communes n'a pas fait l'objet d'une décision.

En ce qui concerne la procédure australienne, la troisième édition de «*Odger's Australian Senate Practice*» affirme à la page 214, «Les ouvrages ne contiennent aucun précédent relativement à une disjonction ou à un regroupement de projets de loi ...»

La Présidence estime que la recherche de précédents, dans ce cas, a été également infructueuse. Pour ce qui est de la motion présentée à la Chambre des Lords le 29 juillet 1919, Erskine May affirme que la question de savoir s'il convient à une Chambre haute de disjoindre un projet de loi de la Chambre basse n'a pas été établie. La motion de 1919 aurait constitué un précédent plus utile si le Président y avait rendu une décision. Qu'une telle décision n'ait pas été rendue ne prouve pas, à mon avis, que la motion fût acceptable au plan de la procédure. Erskine May fait observer «qu'en ce qui concerne l'application du Règlement, en vue de maintenir l'ordre, le Président de la Chambre des Lords n'a pas plus d'autorité qu'un autre Lord, à l'exception, bien entendu, de son autorité personnelle et de la dignité de ses fonctions qui peuvent prêter du poids à ses opinions et lui permettre d'obtenir l'assentiment de la Chambre. Par conséquent, la responsabilité en ce qui concerne le maintien de l'ordre durant les débats, incombe à la Chambre toute entière. Le leader de la Chambre a un rôle spécial à assumer lorsqu'il doit traduire le sentiment de la Chambre et attirer l'attention sur des cas où les règles de procédure ont été transgressées ou font l'objet d'abus». La Présidence a consulté les débats qui ont eu lieu à la Chambre des Lords en 1919 et constate que le Lord de l'Amirauté de l'époque (Earl of Lytton) avait soulevé certains problèmes de procédure qui se poseraient si une telle motion était adoptée. De toute manière, le précédent de 1919, à mon avis, peut à peine être considéré comme tel.

L'absence de précédents n'empêche pas, en soi, la recevabilité de la motion du sénateur Graham. Lorsque des précédents n'existent pas, les sénateurs doivent quand même examiner la motion qui nous est présentée et décider si elle contrevient aux règles qui régissent cette Chambre.

La Présidence constate qu'à bien des égards, la motion ne pose aucun problème sur le plan de la procédure. L'avis préalable à la présentation de la motion a été donné selon les règles. La Présidence estime, qu'en principe, les instructions visant à disjoindre des projets de loi peuvent être déposées au Sénat lorsque les projets de loi émanent du Sénat comme elles peuvent l'être à la Chambre des communes lorsqu'ils émanent de cette Chambre. En ce qui concerne la citation 761 2) dans Beauchesne selon laquelle «Cette instruction ne serait en outre recevable que si le bill lui-même était divisé en deux parties distinctes ou plus ou visait plus d'un objet ...», la Présidence se rend à l'opinion du leader de l'opposition selon laquelle le Projet de loi C-103, au point de vue de la rédaction, peut facilement faire l'objet d'une disjonction.

Néanmoins, la Présidence estime que le problème, au point de vue de la procédure, réside surtout dans la nature même du Projet de loi C-103. Il s'agit d'un projet de loi du gouvernement et en même temps d'un projet de loi financier qui a été recommandé par Son Excellence le Gouverneur général. La motion du sénateur Graham indique clairement que le comité des finances nationales recevra instruction de disjoindre le Projet de loi C-103 en deux autres projets de loi. Erskine May affirme, à la page 564, que

lorsqu'une instruction a été donnée au comité qu'un projet de loi peut être disjoint en deux projets de loi ou plus, «les projets de loi ainsi disjoints, ont été rapportés séparément.

S'il est disjoint, le Projet de loi C-103 ne figurera plus au Feuilleton du Sénat; il sera plutôt remplacé par deux projets de loi distincts. La Présidence fait remarquer que le numérotage de ces projets de loi peut poser un problème technique, mais elle estime que ces difficultés techniques ne sont pas insolubles. La Présidence éprouve néanmoins de la difficulté à accepter que ces deux projets de loi distincts soient toujours des projets de loi du gouvernement. Il n'est pas question dans l'instruction du sénateur Graham d'amender un projet de loi du gouvernement, mais de disjointre un projet de loi du gouvernement en deux projets de loi. Ces deux projets de loi se seraient donc retrouvés devant le Parlement, non pas à la Chambre des communes, mais au Sénat. Puisqu'il s'agirait de deux projets de loi financiers, la Présidence considère qu'une telle action serait contraire à l'article 53 de *l'Acte constitutionnel de 1867* qui stipule que « Tout projet ayant pour objet l'affectation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra prendre naissance à la Chambre des communes. »

Pour cette raison très importante, je dois conclure que la motion de l'honorable sénateur Graham n'est pas recevable.

Sur quoi, on en appelle de la décision de l'honorable Président.

En conséquence, elle est rejetée.

Première session, trente-quatrième législature
12 décembre 1988 – 28 février 1989
(Aucune décision n'a été prise lors de cette session.)



Président: L'honorable Guy Charbonneau



Président *interimaire*: L'honorable Gildas L. Molgat

**Deuxième session, trente-quatrième législature
3 avril 1989 – 12 mai 1991**



Président: L'honorable Guy Charbonneau



Président *interimaire*: L'honorable Gildas L. Molgat

Projet de loi – Admissibilité (S-3 et S-4)

le 13 juin 1989

Journaux, pp. 156-158

Le 18 mai dernier, le sénateur Doody faisait remarquer que les projets de loi S-3 et S-4 sont des projets de loi d'intérêt public et demandait à la Présidence de statuer sur la question pour s'assurer «qu'ils sont corrects du point de vue du fond et de la forme pour que le Sénat les examine». Il avait alors affirmé, «J'ignore s'ils ont des conséquences pécuniaires et s'il est de la compétence du Sénat de les examiner, mais peut-être que la Présidence pourrait les prendre en considération et nous faire part de sa décision plus tard».

La Présidence a examiné soigneusement les projets de loi S3 et S-4 et en a conclu que les deux projets de loi présentent des incidences financières.

Le projet de loi S-3 vise surtout à modifier la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* afin d'égaliser l'âge auquel les hommes et les femmes ont droit à une allocation en réduisant de 60 à 55 ans, l'âge auquel une personne de sexe masculin devient admissible. Quant au projet de loi S-4, il vise à modifier la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* afin d'y faire supprimer l'exigence voulant que les personnes admissibles aux termes de la Loi résident au Canada.

Un projet de loi vise à modifier la Loi afin d'égaliser l'âge d'admissibilité en le réduisant à l'égard des hommes, suscitant ainsi un besoin de fonds accru pour répondre au nombre accru de bénéficiaires admissibles; quant à l'autre projet de loi, il porte modification de la Loi afin d'en supprimer l'exigence de résidence au Canada, augmentant ainsi le nombre de bénéficiaires admissibles.

Il est donc clair, au point de vue de la Présidence, que les deux projets de loi empiètent sur la prérogative financière de la Couronne. La 20^e édition de *Erskine May* dit, à la page 766, ce qui suit:

«Lorsqu'il s'agit de déterminer les effets d'une modification sur la prérogative financière de la Couronne, le principe directeur veut que la communication à laquelle est liée l'exigence ou la recommandation royale, soit considérée comme établissant, une fois pour toutes, (à moins d'un retrait ou d'un remplacement) non seulement le montant maximum d'une dépense, mais également ses buts, objectifs, conditions et réserves. La norme étant ainsi établie, une modification se trouve à empiéter sur la prérogative financière de la Couronne, non seulement si cette modification entraîne l'augmentation de la dépense, mais également si elle élargit les buts et objectifs ou si elle assouplit les conditions et réserves exprimées dans la communication par laquelle la Couronne a ordonné ou recommandé une dépense. Cette norme est exécutoire non seulement pour les membres individuels, mais aussi pour les ministres dont le seul avantage est celui qu'en leur qualité de conseillers de la Couronne, ils peuvent présenter un budget des dépenses, nouveau

ou supplémentaire, ou se procurer une recommandation royale à l'égard de résolutions, nouvelles ou supplémentaires.»

Il existe plusieurs précédents où des présidents se sont prononcé contre des projets de loi ou amendements à des projets de loi qui empiétaient sur la prérogative financière de la Couronne. Je renvoie les sénateurs à la page 576 du volume «*Décisions du Président Lamoureux*» et à la page 166 de «*Décisions du Président Jerome*».

J'aimerais vous citer deux décisions semblables. Le 13 septembre 1973, le Président de la Chambre des communes a rendu la décision suivante concernant un projet de loi qui cherchait à modifier la *Loi sur les allocations familiales*:

«Comme le bill du député n'est pas accompagné de la recommandation de la Couronne, il ne peut être soumis à la Chambre en ce moment. Je reporte le député au commentaire 249(1) de la quatrième édition de Beauchesne. Le principe qui y est exposé s'en trouve encore confirmé au commentaire 250 qui s'énonce ainsi: 'Lorsqu'une motion, un projet de loi, ou un acte, est soumis en vue de la présentation, soit à la Chambre, soit au comité, et nécessite la recommandation de la Couronne qu'il ne réussit pas à obtenir, le président ou l'Orateur doit ou annoncer qu'on ne peut proposer de question relative à cette motion, ou ordonner que le bill soit retiré.'»

Le 6 juin 1980, le Président suppléant de la Chambre des communes a fait la déclaration suivante concernant un projet de loi qui cherchait à modifier la *Loi sur l'assurance-chômage* en ce qui avait trait aux prestations de maternité:

«Lorsqu'un bill public émanant d'un député prévoit une extension de la période de bénéfice, un élargissement de la catégorie des prestataires possibles ou encore une augmentation des bénéficiaires payables selon la loi, la part venant du Fonds du revenu consolidé est en conséquence augmentée. Ainsi, à mon avis, un tel bill est un 'bill de finances' qui doit être présenté par un ministre de la Couronne et accompagné d'une recommandation du Gouverneur général.»

Dans le cas des sénateurs qui présentent des projets de loi portant affectation de deniers publics, la Présidence doit attirer l'attention du Sénat sur des extraits de la *Quatrième édition de la procédure parlementaire de Bourinot* aux pages 412 et 413.

«La recommandation de la Couronne ayant trait à toute résolution entraînant un déboursé du trésor du Dominion doit être faite officiellement par le membre du Conseil privé à sa place en Chambre dès le début d'une procédure et ce, conformément aux termes mêmes de l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 et selon la pratique établie à la Chambre des communes britannique...

Bien que la recommandation du Gouverneur général relative à une motion comportant affectation de deniers publics ne puisse être présentée au Sénat puisque ces questions

doivent émaner de la Chambre des communes, un règlement de cette chambre-là interdit, pourtant, l'adoption d'un projet de loi qui, selon l'information reçue, n'a pas fait l'objet de la recommandation constitutionnelle.

70. 'Le Sénat ne doit pas procéder à l'étude d'un projet de loi comportant affectation de deniers publics à moins que, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine n'ait recommandé ladite affectation.'»

Les honorables sénateurs voudront bien noter que l'article 70 a été renuméroté et porte maintenant le numéro 62.

Pour ces raisons, je dois déclarer les projets de loi S-3 et S-4 non recevables.

Motion – Recevabilité (motion d’amendement) (Décision appelée et rejetée)

le 28 juin 1989

Journaux, pp. 226-227

Honorables sénateurs, étant donné que je suis très conscient de l'extrême importance que revêtent les précédents dans cette Chambre et que des décisions de ce genre sont pour une bonne part une question de discernement, j'ai consacré beaucoup de temps en délibérations pour essayer d'en arriver à une bonne décision sur la question.

Les honorables sénateurs se souviendront que le sujet prend la forme d'une motion mise en délibération par l'honorable sénateur Bonnell et d'une motion proposée en amendement par l'honorable sénateur Phillips. J'ai écouté, hier, avec beaucoup d'attention les arguments formulés par les honorables sénateurs lorsque fut soulevée la question du Règlement selon laquelle l'amendement n'était pas dans les règles. Depuis lors, j'ai consulté les sources autorisées, Beauchesne et Erskine May, et j'ai examiné les précédents établis dans les deux Chambres.

Je me permets de renvoyer les honorables sénateurs d'abord à la Cinquième édition de Beauchesne que nous consultons ordinairement en tant que première référence, citations 425 et 426 à la page 155 de la version française. La citation 425 se lit comme suit:

«L'objet de l'amendement est soit de modifier la question en discussion de telle manière qu'elle paraisse plus acceptable, soit de proposer à la Chambre un nouveau texte qui doit néanmoins rester dans le sujet.»

La citation 426 dit ce qui suit:

«Est impérative la règle qui exige que toute proposition d'amendement se rattache à la question qui fait l'objet de l'amendement. Tout amendement que l'on songe à proposer soit à une question, soit à une proposition d'amendement doit être rédigé de façon telle que, si la Chambre l'accepte, la question ou l'amendement modifié soit intelligible et cohérent.»

La Vingtième édition de Erskine May dit la même chose que Beauchesne au premier paragraphe. Il s'agit de la page 395 et le titre est «Objet d'un amendement et son effet sur la discussion.» Au début du deuxième paragraphe on lit:

Le deuxième but—

Et c'est là un nouveau texte—

peut être atteint en procédant de façon à omettre tous ou la plupart des mots de la question après le premier mot «Que» et de les remplacer par d'autres mots ayant un autre sens ...

En examinant les précédents qui sont censés refléter les opinions de la Chambre, on s'aperçoit qu'en général, dans le cas de motions de ce genre présentées dans les deux

Chambres, les amendements ont joui d'une assez grande latitude. Les raisons de cette tendance veulent que le but de la discussion et des amendements soit d'essayer d'en arriver à un consensus. Dans le passé, cette pratique a été courante dans les deux Chambres.

Tout en examinant spécifiquement les règles établies dans Beauchesne et Erskine May, j'ai également pris en considération ce qu'ils estimaient être des amendements irrecevables. Après avoir examiné toute la question, je suis d'avis que l'amendement proposé par le sénateur Phillips n'est pas incompatible avec la motion initiale, et qu'il constitue une proposition de rechange à la motion initiale. Il est pertinent en ce sens qu'il traite de la fermeture de la base de Summerside. Par conséquent, je suis d'avis que l'amendement est recevable.

On en appelle de la décision de l'honorable Président.

En conséquence, la décision de l'honorable Président est rejetée.

Rapport de comité – Recevabilité des amendements

le 20 février 1990

Journaux, pp. 710-711

Honorables sénateurs, mercredi dernier, l'honorable sénateur Beaudoin a invoqué le Règlement au sujet de la recevabilité de certains amendements contenus dans le troisième et dernier rapport du Comité spécial du Sénat sur le projet de loi C-21. Quatre amendements ont été mis en question et figurent à l'annexe A du rapport; il s'agit des amendements numéros 5, 7, 9 et 10.

En ce qui concerne les amendements n^{os} 5 et 7, le Président se fonde sur des extraits des pages 797 et 810 de la vingtième édition de l'ouvrage d'Erskine May, qui traite de questions nécessitant la recommandation royale et de questions financières qui, elles, ne la nécessitent pas. Parmi les nombreux précédents examinés où une recommandation royale a été jugée nécessaire, on peut citer les cas où:

Une imputation découle aussi de toute proposition aux termes de laquelle la Couronne créerait un passif ou un passif éventuel, payable au moyen de crédits affectés par le Parlement. (p. 797)

L'imposition d'imputations à payer sur les fonds au Trésor. (pp. 797-8)

Quand un projet de loi contient des dispositions élargissant l'objet d'une dépense déjà autorisée aux termes d'une loi, ces dispositions peuvent nécessiter la recommandation royale. On peut en donner les exemples suivants: (1) Élargissement des cas où une indemnité peut être versée ... (2) Élargissement de catégories de personnes assurées ... (p. 802)

Quant aux questions qui ne nécessitent pas la recommandation royale, selon Erskine May:

Aucune procédure spéciale ne s'applique aux propositions ayant pour objet de réduire des imputations existantes, et ces propositions peuvent être présentées à la Chambre des communes ou en comité sans la recommandation royale.

Une proposition ayant pour but de changer une imputation peut viser à en abaisser le montant ou à en restreindre les objets, ou à y ajouter des restrictions ou à en abréger la durée ...

Ce même principe explique une apparente anomalie constatée dans le cas d'amendements proposés à un projet de loi qui vise à abolir ou à réduire une imputation autorisée par une loi existante. Les amendements à un projet de loi de ce genre qui visent à rétablir une partie ou la totalité de l'imputation que le projet vise à réduire ou à abolir sont recevables sans qu'une résolution financière préliminaire soit nécessaire. Ces amendements, en fait, ne proposent pas une

imputation mais visent simplement à établir dans quelle mesure, le cas échéant, une imputation existante sera réduite. (p. 805)

Compte tenu des citations susmentionnées d'Erskine May, et après un examen attentif des amendements proposés, je déclare les amendements no 5 et 7 recevables.

En ce qui concerne maintenant l'amendement n° 9, j'ai consulté de hauts fonctionnaires du ministère de l'Emploi et de l'Immigration ainsi que des économistes-conseils indépendants.

Pour évaluer l'incidence de l'amendement, il faut inévitablement s'appuyer sur différentes suppositions, et accepter par conséquent une certaine part de subjectivité; je conclus donc que l'amendement porterait les coûts à un niveau supérieur à ceux qui sont établis dans la loi cadre.

En raison de la corrélation qui existe entre les tableaux 1 et 2 ainsi que de l'interdépendance qui en résulte pour les amendements qu'il est proposé d'apporter à chacun de ces tableaux, je dois également déclarer l'amendement n° 10 irrecevable.

À l'appel de l'Ordre du jour, le Sénat pourra donc poursuivre l'examen du rapport du Comité, à l'exclusion des amendements n^{os} 9 et 10.

Motion – Recevabilité (motion d’amendement) (Décision appelée et rejetée)

le 23 mai 1999

Journaux, pp. 999-1000

Après débat,

L'honorable Président est prié de rendre une décision sur la possibilité d' invoquer le Règlement au sujet de la recevabilité de la motion en amendement à ce moment-ci des délibérations.

L'honorable Président rend une décision, conformément à sa décision du 10 février 1987, traitant du même sujet, à l'effet qu'il est acceptable d'invoquer le Règlement à ce moment-ci des délibérations.

Sur quoi, on en appelle de la décision du président.

En conséquence, la décision du Président est rejetée.

Rapport de comité – Recevabilité des amendements

le 31 mai 1990

Journaux, pp. 1069-1071

Le mardi 22 mai 1990, le Règlement a été invoqué par le sénateur Roblin relativement à la recevabilité des amendements au Projet de loi C-28, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une loi connexe, amendements contenus dans le dixième rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, présenté au Sénat le 16 mai 1990.

Le sénateur Roblin semble préoccupé par les points qui suivent. En ce qui concerne l'amendement numéro 1, qui a trait à l'article 24 du projet de loi, il a fait savoir que «l'indexation complète entraînerait un manque à gagner qui s'accroîtrait avec le temps». À propos de l'amendement numéro 2, qui a trait à l'article 48, il a déclaré que «en ce qui concerne le revenu des familles, les amendements du Sénat conduiraient à imposer des gens qui ne le seraient pas en vertu du projet de loi du gouvernement, et je pense que cet aspect doit être étudié». Les observations du sénateur Roblin figurent aux pages 1716 et 1718 des *Débats du Sénat*.

La présidence a examiné les amendements proposés par le Comité des banques et fait remarquer ce qui suit. Dans le cas d'un amendement qui entraînerait un manque à gagner, la cinquième édition du Beauchesne dispose, au commentaire 527, que:

«Tant que l'impôt en vigueur n'est pas augmenté, on peut proposer au comité chargé de l'examen du projet de loi n'importe quelle modification de la réduction proposée et la proposition est considérée non pas comme une demande d'augmentation des charges imposées aux contribuables, mais comme un moyen de déterminer dans quelle mesure ces charges seront allégées.»

Dans le cas d'un amendement qui étend une taxe à de nouvelles catégories de contribuables, la présidence fait référence au rapport Ross, document dont le titre exact est *Droits du Sénat en matière de législation financière*, qui se trouve aux pages 194 à 204 des *Journaux du Sénat* de 1918. Le paragraphe 1 du rapport Ross, tout en affirmant le droit du Sénat de modifier des mesures financières, reconnaît que le droit d'accroître une affectation de deniers publics est la prérogative de la Couronne comme en fait foi la recommandation royale. Le projet de loi C-28 n'est pas un projet de loi pour l'engagement de dépenses mais plutôt un projet de loi de taxation ou, en termes parlementaires, un projet de loi de nature fiscale.

«L'article 53 comprend le seul point qui ait jamais été concédé à la Chambre des communes par la Chambre des Lords... Lorsque la Chambre des communes adopte un crédit ou un bill concernant les impôts, ce doit être soit pour la somme

recommandée ou pour une somme inférieure. Lorsque le bill est pour une somme inférieure et que le ministère du jour reste en fonctions, la Couronne est censée avoir consenti à la réduction... Lorsqu'un tel bill va au Sénat, la somme mentionnée dans le bill est par conséquent la somme recommandée par la Couronne. Le Sénat ne pourrait pas augmenter cette somme sans venir en conflit avec la prérogative de la Couronne de dire quelle somme elle veut... Tout le fondement de la taxe parlementaire est la nécessité pour le service public déclarée par la Couronne, par l'intermédiaire de ses aviseurs constitutionnels. Le Sénat ne peut donc pas directement ni indirectement décider la dépense d'un sou des deniers publics ou imposer un sou de taxe au peuple.»

La présidence déclare donc que l'amendement numéro 1 ne semble pas hausser le montant ni étendre l'incidence d'une charge, et qu'il constitue plutôt un rajustement de taxe. Il semble donc recevable.

Toutefois, l'amendement numéro 2, qui a trait à l'article 48, eu égard surtout à l'ajout du paragraphe 180.2(7), semble étendre l'incidence d'une taxe et, par conséquent, n'est pas recevable.

Rapport de comité - Présentation

le 26 septembre 1990

Journaux, pp. 1245-46

Hier soir, le sénateur Ottenheimer m'a demandé de prendre une décision relativement à un rappel au Règlement au sujet du lien qui existe entre les questions de privilège soulevées précédemment dans la journée et la présentation du treizième rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

Le sénateur Ottenheimer a présenté son rappel au Règlement de la manière suivante : (Traduction) « ... s'il est décidé que la question de privilège paraît fondée à première vue et qu'une motion peut donc être présentée, l'idée maîtresse de la question de privilège est que le rapport que le sénateur Buckwold souhaite déposer, de même que sa présentation et sa discussion par le Comité et tout ce qui l'entoure au Comité -- sa présentation en cet endroit et de cette manière -- est injustifié, nul et non avenu ou vicié au départ. Je n'ai pas l'intention de le caractériser. S'il était déposé maintenant, il n'y aurait aucun recours parce qu'un document résultant d'un outrage au Parlement ou d'une violation de privilège a reçu l'autorisation ou la sanction de reprise dans cette institution. »

La présidence n'a pas l'intention de trancher aujourd'hui les nombreuses questions de privilège soulevées au cours de la séance d'hier. Il semble toutefois qu'un bon nombre des points soulevés concernent des allégations d'outrage éventuel au Sénat et de mépris de son Règlement par le président du Comité des banques ou le Comité en tant que tel. La présidence n'ayant pas eu le temps d'examiner la copie révisée du *hansard* d'hier, je réserve mon jugement sur ces questions de privilège.

S'il y a eu outrage au Sénat, celui-ci est libre de prendre des mesures pour y remédier. Cependant, il ne semble pas loisible à la présidence de revenir en arrière et d'empêcher la présentation d'un rapport de comité en prétextant qu'on attend la résolution d'une question de privilège concernant la violation du Règlement par un Comité.

Pour cette raison, je dois conclure que le rappel au Règlement du sénateur Ottenheimer n'est pas fondé.

Rapport de comité – Présentation

le 26 septembre 1990

Journaux, pp. 1249-50

Cet après-midi, l'honorable sénateur Murray a invoqué le Règlement au sujet du treizième rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce et a demandé à la présidence de rendre une décision. Si j'ai bien compris, son argument est essentiellement le suivant: étant donné que le Comité des banques et du commerce n'a pas procédé à une étude article par article du projet de loi C-62, le Sénat ne devrait pas entreprendre en ce moment l'étude du rapport du Comité.

Il est vrai que le commentaire 763 de Beuchesne, cinquième édition, est ainsi libellé.

« 763. Le Comité a pour fonction d'examiner le projet ou proposition de loi article par article ou, éventuellement, mot par mot, afin d'y apporter les modifications dont on peut croire qu'elles le rendraient, généralement parlant, plus acceptable. »

Comme quelques sénateurs l'ont noté, en particulier le sénateur Everett, les comités du Sénat ne se sont pas toujours conformés à cette façon de procéder. Par tradition, ces comités sont maîtres de leur propre procédure et, tandis que certains pratiquent l'examen article par article, d'autres ne le font pas.

La présidence n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si les comités du Sénat doivent ou non examiner les projets de loi article par article. Cette question relève davantage de notre Comité permanent du Règlement et de la procédure ainsi que du Sénat dans son ensemble. La présidence est cependant invitée à trancher la question suivante: si un comité ne s'est pas conformé à une pratique ou à une règle donnée, faut-il retarder des délibérations découlant de ses travaux?

Comme je l'ai dit plus tôt aujourd'hui, dans la décision que j'ai rendue sur le recours au Règlement du sénateur Ottenheimer, il ne me semble pas possible d'empêcher le Sénat d'entreprendre certaines délibérations parce qu'une question de privilège a été posée ou, dans le cas présent, que le Règlement a été invoqué au sujet d'infractions alléguées aux règles ou aux pratiques du Sénat, qui auraient été commises par un comité ou son président. S'il y a eu outrage au Sénat ou violation de ses règles, le Sénat peut prendre certaines mesures. Je ne peux donc pas recevoir le recours au règlement du sénateur Murray.

Je voudrais ajouter, pour terminer, que tous les honorables sénateurs, qu'ils se trouvent au Sénat ou en comité et quelles que soient leur affiliation politique ou la gravité des questions dont ils sont saisis, ont l'obligation de respecter en tout temps les règles, les coutumes et les traditions du Sénat.

Question de privilège – Droits des nouveaux sénateurs

le 3 octobre 1990

Journaux, p. 1812-13

Une question de privilège soulevée et débattue toute la journée hier visait à contester le droit de huit nouveaux sénateurs d'occuper un fauteuil et de voter au Sénat du Canada.

Au cours du débat, on a prié le président de décider si la question de privilège paraissait fondée ou non à première vue.

J'y ai réfléchi et j'estime ne pas avoir besoin de consulter davantage pour rendre ma décision.

La question soulevée ayant, en fait, davantage trait à l'interprétation de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la présidence doit se reporter à la référence contenue dans la quatrième édition du traité de Bourinot, page 180, et la cinquième édition de celui de Beauchesne, pages 38-39, paragraphe 6 du commentaire 117:

« L'Orateur ne rend pas de décision sur des questions d'ordre constitutionnel, pas plus qu'il ne tranche de questions de droit, bien que celles-ci puissent être soulevées sous forme de questions de privilège. »

Comme le déclarent les autorités parlementaires, il n'appartient pas à la présidence de juger de la constitutionnalité de ces nominations. Je ne peux donc pas déclarer que les questions de privilège soulevées paraissent fondées à première vue.

Par conséquent, je déclare que cette question ne devrait pas être débattue plus longuement pour l'instant.

Question de privilège – Délibérations des comités

le 4 octobre 1990

Journaux, p. 1816

Le mardi 25 septembre 1990, des questions de privilège ont été soulevées par les honorables sénateurs Ottenheimer, Poitras, Robertson, Simard, David, Barrotes et Doody. De nombreux sénateurs ont participé à la discussion subséquente sur ces questions de privilège, et je tiens à les en remercier tous. J'avais fait savoir que j'examinerais attentivement ces questions et qu'après avoir étudié le hansard de ce jour je rendrais une décision à la Chambre dès que possible. Je suis maintenant prêt à rendre ma décision.

Un grand nombre des points soulevés par les honorables sénateurs concernaient les délibérations de la séance du 24 septembre 1990 du Comité des banques et du commerce. On déplorait que certains membres du Comité aient été empêchés de remplir leur tâche parlementaire. Des sénateurs estimaient ne pas avoir eu suffisamment de temps pour examiner comme il se doit les questions dont ils étaient saisis ni avoir eu accès à l'ébauche du rapport du Comité sur le projet de loi C-62. Certains trouvaient inacceptable que le personnel du Comité n'ait pas été disponible pour le vice-président du comité et d'autres membres. Certains protestaient contre le fait qu'une motion ait été retirée sans le consentement unanime du Comité et qu'on n'ait pas permis de débattre une motion donnée. Certains critiquaient la façon dont les séances du Comité de direction avaient été menées ainsi que le mode de distribution de l'ébauche du rapport, à savoir que les versions dans les deux langues officielles ne sont pas parvenues aux bureaux des sénateurs en même temps. On se plaignait aussi du fait que l'ébauche du rapport ait été divulguée à la presse avant sa présentation au Sénat.

Il apparaît à la présidence que ces points peuvent constituer des motifs de grief mais, à mon avis, ils ne sont pas de véritables questions de privilège. Beauchesne définit le privilège parlementaire comme « la somme des privilèges particuliers à chaque Chambre, collectivement, parlant en tant que parties constitutives de la Haute Cour qu'est le Parlement, et faute desquels il serait impossible à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions. Ces droits dépassent ceux dont sont investis d'autres organismes ou particulier ». Même si des règles parlementaires ont pu être transgressées, je dis bien ont pu être transgressées, il ne semble pas qu'on ait passé outre à des droits ni à des privilèges.

Des sénateurs critiquaient certaines actions et décisions du président du Comité.

À ce sujet, je renvoie les honorables sénateurs au commentaire 607 de la cinquième édition du Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada, que voici:

« 607.(1) Un droit d'appel est ouvert au Comité de toutes les décisions du président.

(2) Il n'est pas permis d'en appeler à la Chambre d'une décision du président si ce n'est par voie de rapport du Comité.

Ces questions n'ayant pas fait l'objet d'un rapport du Comité, elles ne devraient pas être débattues à la Chambre. »

De plus, un bon nombre des points soulevés semblent porter sur des questions de règlement et de procédure de comité. Sur cette question, Beauduchesne est très clair. Voici le commentaire 608: « Les difficultés que peuvent susciter les questions de procédure au Comité doivent être réglées par celui-ci, non par la Chambre. »

Pour ces raisons, je dois conclure qu'en soulevant ces points mardi dernier les honorables sénateurs n'ont pas soulevé de véritables questions de privilège.

Question de privilège – Rôle du Président

le 5 octobre 1990

Journaux, pp. 1817-18

Hier, l'honorable sénateur Murray a invoqué le Règlement quand l'honorable sénateur Frith a proposé de présenter une motion en vertu de l'article 33 du Règlement pour permettre au Sénat d'intervenir relativement à une question que le sénateur Frith considérait comme une violation de privilège.

L'article 33 dispose que:

« S'il se présente un cas ou une question qui touche directement les privilèges du Sénat, ou ceux d'un de ses comités ou d'un sénateur, il est permis de présenter, sans préavis, une motion réclamant l'intervention du Sénat en la matière; on devra alors différer l'étude d'autres motions et celle des articles de l'ordre du jour jusqu'à ce que cette question soit décidée, à moins que la suite de la discussion soit renvoyée à une séance ultérieure. »

Pendant le débat sur le rappel au Règlement, des sénateurs ont exprimé l'avis que tout sénateur pouvait, à tout moment, proposer de présenter une motion en vertu de l'article 33 et que celle-ci avait priorité sur toutes les autres affaires du Sénat.

D'autres sénateurs ont soutenu que la procédure exposée à l'article 33 supposait que la présidence, si elle y était invitée, établisse d'abord que la question de privilège paraît fondée à première vue. Si la présidence en convient et qu'on ne fasse pas de rappel au Règlement, il faudrait permettre de donner suite à la motion. Par ailleurs, on a avancé que la motion proposée par l'honorable sénateur Frith ne devrait pas être jugée recevable, car la présidence avait déjà tranché cette même question en déclarant que la question de privilège ne paraissait pas fondée à première vue.

Après examen attentif et mûre réflexion, il m'apparaît que le libellé de l'article 33 est assez laconique. Aussi, dois-je me reporter d'abord au premier article du Règlement du Sénat:

« Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement, les coutumes, usages, formules et procédure de l'une ou l'autre Chambre du Parlement du Canada doivent, dans la mesure du possible, être observés par le Sénat et ses comités. »

Le commentaire 84 de la cinquième édition du traité de Beauchesne, page 25, est particulièrement éclairant sur la portée restreinte du rôle du président en matière de privilège:

« 84(1) Chaque fois qu'est posée la question de privilège il appartient à l'Orateur de juger si on peut administrer la preuve de sa recevabilité fondée sur des présomptions suffisantes. L'Orateur entend être persuadé de deux choses, primo que ces présomptions sont suffisamment fortes pour justifier une mise en

discussion prioritaire et secundo que l'on a effectivement soulevé la question à la première occasion.

(2) On a souvent rappelé que le rôle de l'Orateur, en pareille circonstance, se borne à statuer sur la question de savoir si l'affaire dont il est saisi répond aux normes prescrites, c'est-à-dire si elle est telle qu'elle doit avoir priorité sur les motions ou autres articles de l'ordre du jour inscrits au Feuilleton. Il ne lui appartient pas de statuer sur le fond, autrement dit de juger s'il y a eu, oui ou non, atteinte au privilège. Seule la Chambre est compétente à cet égard. »

En outre, je souligne que l'article 15 du Règlement du Sénat impose au président le devoir de « maintenir l'ordre et le décorum », ce qui n'est pas le cas actuellement; et, fait plus important dans les circonstances, il a le devoir de « trancher les rappels au Règlement, sous réserve d'un appel au Sénat ». Comme on peut en appeler au Sénat de toute décision du président sur le bien-fondé apparent d'une question de privilège, j'estime que la procédure décrite au commentaire 84 est la plus susceptible de préserver la conduite ordonnée des affaires du Sénat et les droits de l'ensemble du Sénat.

Autrement, il faudrait accepter que la présentation d'une motion en vertu de l'article 33 ne soit pas sujette au moindre rappel au Règlement et demeure la discrétion absolue de tout sénateur, même si la motion était futile et ne concernait pas une question de privilège paraissant fondée à première vue. Ce pouvoir discrétionnaire donnerait à tout sénateur le pouvoir de retarder les délibérations du Sénat à tout propos.

Honorables sénateurs, voilà exposée une procédure directement applicable au cas soulevé relativement à l'article 33 et au rôle dévolu au président aux termes de l'article 15. Celui-ci donne au Sénat le dernier mot quand il faut décider si à première vue il paraît y avoir violation d'un privilège. Le rôle de la présidence, tel que défini au commentaire 84, concorde avec la définition qui en est donnée à l'article 15, soit qu'il se borne à déterminer si les faits dont est saisi le Sénat respectent les conditions nécessaires pour établir qu'à première vue il paraît y avoir violation de privilège, sous réserve à nouveau de la décision du Sénat.

L'interprétation que je soumets, et que la présidence a déjà acceptée à maintes reprises, est propre à assurer la conduite ordonnée des affaires du Parlement. Faute d'une procédure de ce genre, le Sénat risquerait de sombrer rapidement dans le désordre.

Par conséquent, je décide qu'il y a lieu de suivre la procédure exposée au commentaire 84 relativement à tout débat proposé au Sénat en vertu de l'article 33. La motion proposée hier par l'honorable sénateur Frith n'est donc pas recevable étant donné qu'elle soulève les questions mêmes sur lesquelles je me suis prononcé hier et qui ne m'ont pas paru fondées à première vue.

Motion – Recevabilité (Lecture de l'Ordre du jour) (Décision appelée et maintenue)

le 30 octobre 1990

Journaux, p. 1875-76

Aujourd'hui, un rappel au Règlement a été fait pour soutenir que la motion tendant à la lecture des Ordres du jour ne pouvait être présentée qu'au cours du débat sur une question et non pas une fois abordée la « Présentation des pétitions ». Selon le commentaire 417(2)b) de la cinquième édition du traité de procédure de Beauchesne: « Les motions de remplacement, indépendantes de forme, sont présentées au cours d'un débat sur une question qu'elles tendent à faire mettre de côté. Elles peuvent être présentées seulement au cours du débat sur des questions et ne peuvent pas être présentées par l'auteur d'un rappel au Règlement. »

Ce commentaire a suscité une certaine controverse, non seulement au Sénat mais à l'autre endroit également. *Le Règlement annoté de la Chambre des communes* dispose ce qui suit à la page 201 relativement à l'article 59, disposition selon laquelle « Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie »:

« Durant toutes les législatures qui se sont succédées depuis 1867, on s'est souvent prévalu de cet article, qui s'inspire d'une règle britannique plus ancienne, et, même si l'on n'en a pas modifié le libellé depuis la Confédération, il a fait l'objet de diverses interprétations. La question que l'on a soulevée avec le plus de régularité à l'égard du genre de motion prévu par l'article 59 était la suivante: ces motions pouvaient-elles être proposées à tout moment (avant que l'on n'ait abordé l'Ordre du jour), ou pouvaient-elles l'être uniquement lorsqu'un débat sur une autre motion était en cours?

Les précédents divergent à cet égard. En 1956, la présidence a jugé irrecevable une motion tendant à passer à l'Ordre du jour pour le motif que la Chambre devait déjà être saisie d'une question avant que cette deuxième motion ne puisse être admise; dix ans plus tard, une décision analogue était rendue. En 1970, le Président a admis une telle motion durant la période des questions; en 1983, une motion semblable proposée durant les affaires courantes ordinaires, à la rubrique « Pétitions », a également été acceptée. En février 1987, le Président a mis aux voix une motion tendant à la lecture de l'Ordre du jour qui avait été proposée dès l'ouverture de la séance. Le lendemain, le droit d'un député de présenter une telle motion alors que la Chambre n'était saisie d'aucune question a fait l'objet d'un rappel au Règlement. L'ensemble des précédents récents favorise l'admissibilité des motions tendant à passer à l'Ordre du jour (si elles sont proposées avant que l'on ait abordé l'Ordre du jour), peu importe qu'un débat soit ou non en cours sur une autre motion. »

Il convient de souligner que le Sénat n'a pas de règle équivalente à l'article 59 du Règlement de la Chambre des communes. Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour est toutefois autorisée au Sénat aux termes du paragraphe 46e), qui dispose qu'aucun préavis n'est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet la remise à un jour déterminé de l'étude d'une question. Si une motion de ce genre ne pouvait être présentée qu'au cours du débat sur une question, elle serait, à toutes fins utiles, non opérationnelle puisqu'aucune

motion n'est normalement présentée eu égard aux points qui précèdent les « Ordres du jour », à savoir la « Présentation des pétitions », la « Lecture des pétitions », les « Rapports des comités », les « Avis d'interpellations », les « Avis de motions », et la « Période de questions ». La présidence n'est pas d'avis que le Sénat souhaite voir dans sa procédure et ses usages une motion ne pouvant jamais être présentée.

Il semble qu'une motion tendant à la lecture des Ordres du jour est recevable si elle est présentée eu égard à la « Présentation des pétitions », qu'un débat sur une autre motion soit ou non en cours. La présidence déclare donc que le rappel au Règlement n'est pas fondé.

Sur quoi, on en appelle de la décision du Président.

La décision du Président est maintenue.

Motion – Recevabilité (motion d’ajournement)

le 11 décembre 1990

Journaux, p. 1992

L'honorable sénateur MacEachen, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Frith,
Que le Sénat ajourne maintenant.

Après débat,

L'honorable Président déclare la motion irrecevable.

Sur quoi, on en appelle de la décision du Président.

Conformément à l'article P-3.c) du Règlement provisoire, le vote est reporté.

Avec la permission du Sénat, le vote au sujet de la décision du Président, différé conformément à l'article P-3.c) du Règlement provisoire, est retiré.

Projet de loi – Le Président mettra la question aux voix (C-62) (Décision appelée et maintenue)

le 12 décembre 1990

Journaux, pp. 1994-95

En ce qui concerne le point d'ordre du sénateur Kelly hier, je désire faire la déclaration suivante:

Cette question ne peut être tranchée de façon définitive par moi. Elle en est une, cependant, qui peut l'être à la majorité des voix au Sénat, comme toute autre question. Ce principe est clairement prévu dans l'article 36 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et dans la règle 49(5) du Règlement du Sénat. Je suggère que personne ne contestera ce fait.

Le dilemme dans lequel je me trouve est le suivant: si je tranche qu'il ne m'appartient pas de proposer la question et qu'on en appelle de ma décision, alors, le Sénat pourrait renverser ma décision de ne pas proposer la question. Il est évident que j'aurais l'obligation de poser la question.

D'un autre côté si je tranche en décidant de vous proposer que le Sénat dispose du projet de loi de la façon demandée et qu'une telle décision soit portée en appel, le Sénat lui-même aura disposé de la question, que le Sénat décide de maintenir ou de renverser cette décision.

En conséquence, de façon à donner au Sénat une occasion claire et définitive de trancher, ce qui est son droit incontestable, je décide qu'au plus tard à 17 h 45, le jeudi 13 décembre 1990, je poserai toutes les questions nécessaires pour disposer du projet de loi C-62 à l'étape de la troisième lecture, immédiatement et successivement, sans autre débat ou remise sans report du vote.

Puisqu'il appartient au Sénat de décider en définitive, il peut le faire en approuvant ou rejetant ma décision de la manière habituelle.

Sur quoi, on en appelle de la décision du Président.

La décision du Président est maintenue.

Motion – Recevabilité (motion d’amendement)

le 30 janvier 1991

Journaux, pp. 2214-15

Avant de passer au premier point à l'Ordre du jour, j'aimerais revenir sur la question suivante: à la dernière séance, il a été demandé à la présidence de se prononcer précisément sur ce qu'on pourrait appeler l'amendement n^o 4 du sénateur Haidasz. J'ai examiné l'amendement en question et je renverrais les honorables sénateurs au commentaire 240 de la cinquième édition du *Beauchesne*, à la page 80, où l'on peut lire:

« l'Orateur ne statuera pas en matière constitutionnelle ni sur des points de droit, même si elles se posent au titre d'une question d'ordre ou de privilège. »

J'estime que l'amendement, tout comme la question soulevée, est une question de nature constitutionnelle et un point de droit qui doit être tranchée par les honorables sénateurs eux-mêmes et non par la présidence. Je laisse donc au Sénat le soin de décider de sa validité.

Projet de loi – Procédure à suivre quand le Sénat renverse la décision d'un comité

le 31 janvier 1991

Journaux, p. 2239-40

Je désire rendre ma décision sur la question qui a été soulevée aujourd'hui.

Je dois vous dire que je rends une décision extrêmement difficile, essentiellement parce qu'il n'existe aucun précédent où un projet de loi avait été défait au motif qu'un rapport de comité recommandant des amendements avaient été rejeté.

Mais il est déjà arrivé qu'un rapport de comité soit rejeté à la suite d'un vote par appel nominal. Ce fut le cas, par exemple, le 3 août 1977, du rapport sur le projet de loi C-34. Il a été rejeté à la suite d'un vote par appel nominal par le Sénat a ensuite procédé à la troisième lecture du projet de loi. Il faut dire qu'à proprement parler aucun amendement n'avait été proposé.

Aujourd'hui, nous sommes saisis du rapport sur le projet de loi C-84, dans lequel le comité déclare expressément :

... le Comité recommande que le projet de loi C-84 ne soit pas adopté par le Sénat et qu'un nouveau projet de loi portant privatisation de Petro-Canada ne soit pas déposé avant au moins six mois.

Nous avons mis ce rapport aux voix cet après-midi. Il a été rejeté, et nous avons passé ensuite à la troisième lecture. La question est de savoir si la situation est différente lorsqu'un comité recommande des amendements. Il n'y a rien à cet égard dans le Règlement ou la jurisprudence. La seule façon de trancher la question est de s'appuyer sur la logique.

Le Sénat n'est pas obligé de renvoyer les projets de loi à un comité. Il n'y a rien dans le Règlement qui nous y oblige. C'est vrai que nous le faisons généralement, mais il est arrivé souvent que nous ne le fassions pas. Je peux vous citer le cas d'une motion qui avait été présentée en 1988 par le sénateur Nurgitz au sujet du projet de loi C-104. La motion a été présentée, le projet de loi a été lu une deuxième fois et la troisième lecture a été inscrite à l'ordre du jour du lendemain. Il nous est donc arrivé souvent de ne pas renvoyer un projet de loi au comité.

Lorsque nous le faisons, c'est essentiellement dans le but d'obtenir un avis du comité, mais d'après moi, le Sénat n'est pas tenu de respecter cet avis. Autrement dit, le Sénat doit rester maître de ses décisions. S'il rejette un rapport de comité prenons l'exemple du projet de loi en cause--parce qu'il n'est pas d'accord, il pourrait décider de le renvoyer au comité. C'est réglementaire. Le comité pourrait alors représenter exactement les mêmes recommandations. Le Sénat serait toujours aux prises avec le même problème. Nous pourrions ainsi engendrer une situation où le projet de loi ferait la navette entre le Sénat et le comité.

Je le répète, le Sénat est maître de ses actes. Il ne peut pas être soumis aux décisions des comités. Selon moi, le Sénat peut rejeter la décision d'un comité, et s'il le fait, le projet de loi peut alors être débattu en troisième lecture. Je décide donc en l'espèce que nous devrions maintenant procéder à la troisième lecture du projet de loi.

Projet de loi – Admissibilité (S-18) (Décision appelée et maintenue)

le 27 février 1991

Journaux, p. 2262-63

Honorables sénateurs, le 17 décembre 1990, le sénateur Doody a invoqué le Règlement au sujet de la recevabilité du projet de loi S-18, Loi favorisant la réalisation des aspirations des peuples autochtones du Canada. Le sénateur Doody a soutenu que ce projet de loi semble comporter des incidences financières dont la mise en vigueur pourrait outrepasser les pouvoirs du Sénat. Le 20 décembre, il précisait que, selon lui, deux dispositions du projet de loi, les paragraphes 8(2) et 8(3), imposent de nouvelles fonctions à un ministère existant ce qui entraîne des déboursés du Trésor et empiète sur les prérogatives financières de l'État.

Le 22 janvier, le sénateur Frith a pris la parole au sujet du rappel au Règlement invoqué par le sénateur Doody. Il a examiné attentivement l'article 62 du *Règlement du Sénat* ainsi que les articles 53 et 54 de la *Loi constitutionnelle* dans lesquels il est question des projets de loi portant affectation de crédits. Il a allégué que les paragraphes 8(2) et 8(3) ne sont pas des dispositions portant affectation de crédits au sens de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle* parce qu'ils ne visent pas à affecter des fonds ni à attribuer au ministère une « nouvelle » fonction administrative qui imputerait un « nouveau » fardeau sur les deniers publics. En outre, dans l'avis juridique fourni par un conseiller parlementaire au sénateur Frith et annexé à la demande de ce dernier aux délibérations de ce jour, il est précisé, au sujet du paragraphe 8(2), que « les mesures comme telles ne nécessitent aucune dépense de deniers publics et pourraient probablement être prises maintenant dans le cadre de l'exercice, par le ministre, des pouvoirs qu'il détient conformément à d'autres lois et autorisations ». Puis, à propos du paragraphe 8(3), on indique que : « aucune des mesures énoncées dans cet article n'exige des pouvoirs que ne détient pas déjà le ministre en vertu des pouvoirs administratifs généraux qui lui sont conférés par ailleurs. L'article a pour effet de rendre l'exercice de ces pouvoirs obligatoire mais ne nécessitera aucun nouvel engagement de fonds publics ».

Les sénateurs Doody et Frith étant en désaccord au sujet de la nature des paragraphes 8(2) et 8(3) du projet de loi S-18, ils ont demandé que la présidence se prononce. Je rends maintenant ma décision après avoir étudié attentivement les sérieux arguments présentés par les deux sénateurs.

Je me permettrai d'abord d'indiquer que la définition des projets de loi de nature financière et les conditions qui rendent la recommandation royale obligatoire sont des questions qui préoccupent beaucoup le Sénat depuis quelques années. D'ailleurs, une étude importante sur la forme et l'utilisation de la recommandation royale a été effectuée l'an dernier par le Comité sénatorial permanent des finances nationales qui a présenté son rapport sur le sujet au Sénat en février 1990. Le Comité conclut son rapport en faisant remarquer que l'utilisation des recommandations royales soulève d'importantes questions juridiques et constitutionnelles qu'une étude plus poussée pourrait éclairer davantage. Il a ainsi recommandé de renvoyer la question au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Il semblerait que ce problème présente encore des difficultés et que les sénateurs voudront l'approfondir davantage dans un proche avenir.

Pour ce qui est de la recevabilité des paragraphes 8(2) et 8(3) du projet de loi S-18, la présidence estime qu'elle doit fonder son jugement sur l'article 62 du *Règlement du Sénat* et non sur les articles 53 et 54 de la *Loi constitutionnelle*, étant donné que le commentaire 117 6) de la cinquième édition du Beauchesne porte que « l'Orateur ne rend pas de décision sur des questions d'ordre constitutionnel, pas plus qu'il ne tranche des questions de droit ». Quant à l'article 62, il stipule que « le Sénat ne doit pas procéder à l'étude d'un projet de loi comportant affectation de deniers publics à moins que, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine n'ait recommandé ladite affectation ». Dans la quatrième édition de son ouvrage, Bourinot précise, au sujet de cet article, qui portait à l'époque le numéro 70 :

[Traduction] « Bien que le gouverneur-général ne peut recommander officiellement au Sénat une motion portant affectation de crédits - étant donné que ces questions doivent être introduites à la Chambre des communes - un article du Règlement du Sénat interdit à celui-ci d'adopter tout projet de loi qui, d'après les informations obtenues, n'a pas reçu la recommandation prévue dans la Constitution » (page 413).

Le Règlement prévoit donc que le Sénat ne procédera pas à l'étude d'un projet de loi portant affectation de crédits si ce projet de loi n'est pas accompagné de la recommandation royale. Le projet de loi S-18 n'a pas reçu cette recommandation et pourtant un rappel au Règlement a été invoqué pour soutenir que certaines de ses dispositions empiètent sur les prérogatives financières de l'État. Pour déterminer si le projet de loi S-18, et plus particulièrement les paragraphes 8(2) et 8(3), devrait normalement être accompagné de la recommandation royale, la présidence doit s'en remettre à des sources autorisées. Dans la 21^e édition de l'ouvrage d'Erskine May, sont énumérées, entre autres, les conditions qui rendent obligatoire la recommandation royale : i) « [traduction] les dépenses engagées à la suite de l'attribution de nouvelles fonctions à une autorité ou à un ministère existant »(page 797); ii) « l'imputation de déboursés sur le Trésor » (pages 797 et 798); et iii) « l'augmentation des déboursés à la suite de l'élargissement des objectifs » (page 802). En outre, d'après le document intitulé « Aide-mémoire : Recommandation royale », que le ministère de la Justice a déposé à la séance du 2 novembre 1989 du Comité des finances nationales, la recommandation royale est obligatoire entre autres dans les cas suivants : i) « ministères et organismes réglementant : leur création ou l'élargissement de leurs attributions » et ii) « prolongations et modifications : prolongation d'une affectation déjà autorisée ou modification des buts pour lesquels elle l'a été ».

La présidence est d'avis que les paragraphes 8(2) et 8(3) imposent nettement de nouvelles fonctions au ministre des Affaires indiennes et du Nord et, par conséquent, à son ministère. Elles empiètent donc sur les prérogatives financières de l'État et ne sont pas conformes au Règlement. Tant que ces dispositions feront partie du projet de loi S-18, il faudrait suspendre l'étude du projet de loi et le retirer du Feuilleton.

Sur quoi, on en appelle de la décision du Président.

La décision du Président est maintenue.

Projet de loi – Admissibilité (« la règle de la question résolue ») (Décision appelée et maintenue)

le 27 février 1991

Journaux, p. 2265-66

Le mardi 22 janvier 1991, le sénateur Doody a invoqué le Règlement au sujet de la recevabilité pour le Sénat de continuer son étude du projet de loi S-7, Loi modifiant le Code criminel (protection de l'enfant non encore né), après qu'une décision importante eut été prise au sujet du projet de loi C-43, Loi concernant l'avortement. Le sénateur Doody a alors renvoyé les honorables sénateurs au commentaire n° 725, à la page 228 de la 5^e édition de Beauchesne, qui est le suivant :

« Est irrecevable toute motion portant autorisation de présenter un bill dont l'objet serait en substance le même que celui d'un projet de loi sur laquelle la Chambre se serait déjà prononcée au cours de la même session. »

En outre, le commentaire 416 du même ouvrage porte que :

« ... Une question, une fois posée et tranchée, soit affirmativement, soit négativement, ne peut être ramenée sur le tapis, mais elle doit subsister comme étant la décision rendue par la Chambre ». Sans une telle règle, le temps de la Chambre pourrait se passer à délibérer une motion de même nature : on obtiendrait ainsi quelquefois des décisions contradictoires au cours de la même session. »

En principe, on ne peut proposer une motion qui soit essentiellement la même qu'une question qui a déjà été résolue, comme l'indique le paragraphe 47 (1) du Règlement du Sénat qui est le suivant :

« Aucune motion ne doit être faite qui soit essentiellement la même qu'une question qui a déjà été résolue affirmativement ou négativement, au cours de la même session, à moins que l'ordre, la résolution ou autre décision s'y rapportant n'ait été abrogé, comme prévu ci-après. »

Bien que l'objectif du projet de loi S-7 soit très différent de celui du projet de loi C-43 et représente une solution de rechange à l'avortement, la présidence estime que ces deux projets de loi ont rapport à des amendements à l'article 87 du *Code criminel*, l'on pourrait arguer qu'ils sont « essentiellement les mêmes ». La présidence souligne aussi que durant le débat sur le projet de loi C-43, le sénateur Haidasz a proposé des amendements qui s'apparentent étroitement aux objectifs et aux dispositions du projet de loi S-7. Lesdits amendements ont fait l'objet d'un débat puis ont été rejetés lors de votes debout le 31 janvier 1991, la journée même où le Sénat s'est prononcé en définitive sur le projet de loi C-43. Les honorables sénateurs trouveront les amendements proposés, avec les décisions prises à leur sujet, aux pages 2232 à 2238 des *Procès-verbaux du Sénat*.

La présidence estime que si l'article 47 du Règlement doit être invoqué, le moment ne pourrait être mieux choisi. Je reconnais que la définition des mots « essentiellement la

même » est une question d'interprétation et que des honorables sénateurs peuvent contester ma décision, ce que je respecte. On sait que la question à l'étude est émotive et il est naturel que les sensibilités soient exacerbées. Mais le Sénat s'est prononcé sur la question de l'avortement au cours de la présente session. Étant donné que la teneur du projet de loi S-7 a été étudié et réglée durant le débat sur le projet de loi C-43, il est contraire au Règlement de poursuivre l'étude de ce projet de loi S-7. La deuxième lecture prévue à l'ordre du jour devrait être annulée et le projet de loi retiré du Feuilleton du Sénat.

Après débat

Du consentement unanime, le droit d'en appeler de la décision du Président est réservé jusqu'à la prochaine séance du Sénat.

La décision du Président est maintenue.

**Troisième session, trente-quatrième législature
13 mai 1991 – 8 septembre 1993**



Président: L'honorable Guy Charbonneau



**Président *interimaire*:
L'honorable Rhéal Bélisle
13 mai 1991 – 3 novembre 1992**



**Président *interimaire*:
L'honorable Gerald Ryan
Ottenheimer
7 décembre 1992 – 18 janvier 1998**

Comités – Nombre des sénateurs nommés par le Comité de sélection pour siéger dans les comités

le 30 mai 1991

Journaux, pp. 57-58

Honorables sénateurs, selon l'article 66(1) du Règlement du Sénat:

« Au début de chaque session est constitué un Comité de sélection formé de neuf sénateurs et chargé de désigner:

- a) un sénateur qui assumera la présidence à titre de Président *pro tempore*, et
- b) les sénateurs qui seront membres des divers comités particuliers. »

En outre, l'article 67 du Règlement énumère les divers comités sénatoriaux et indique le nombre maximal de membres.

Dans le cours délai qui m'a été imparti pour examiner la question, j'ai pu constater que le Comité de sélection a souvent désigné autant de membres que le nombre maximal fixé par le Règlement, mais il ne l'a pas toujours fait. J'aimerais attirer l'attention du Sénat sur le deuxième rapport du Comité de sélection, daté du 9 octobre 1986. Dans ce rapport, le Comité a nommé seulement quatorze membres pour faire partie du Comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, même si l'alinéa 67(1)g) précise que le comité doit comprendre quinze membres. Dans le même rapport, le Comité désigne seulement onze membres pour siéger au Comité permanent des finances nationales, alors que l'alinéa 67(1)i) indique le comité doit se composer de douze membres. Toujours dans le même rapport, le Comité désigne seulement onze membres pour faire partie du Comité permanent des pêches, alors que l'alinéa 67(1)n) stipule que le comité doit être composé de douze membres.

Dans un rapport plus récent, daté du 6 juin 1989, le Comité de sélection a nommé seulement quatre sénateurs pour siéger au Comité mixte d'examen de la réglementation, même si l'alinéa 67(1)d) précise que huit sénateurs doivent en faire partie. Dans le même rapport, il nomme seulement huit sénateurs pour faire partie du Comité mixte des langues officielles, alors que l'alinéa 67(1)e) indique que neuf sénateurs devraient y siéger.

Par conséquent, la présidence est d'avis que si l'article 67 du Règlement du Sénat fixe le nombre maximal de membres des comités, le Comité de sélection n'est pas tenu d'en désigner autant.

C'est pourquoi je déclare que le rappel au règlement soulevé par le leader de l'opposition n'est pas recevable.

Question de privilège – Exigences relatives aux avis

le 19 juin 1991

Journaux, pp. 188-189

Au cours de nos travaux plus tôt aujourd'hui, l'honorable sénateur Haidasz a soulevé une question de privilège. Pendant qu'il s'expliquait, l'honorable sénateur Doody a formulé une objection, invoquant que, conformément au paragraphe 35(3) du Règlement, le sénateur qui veut soulever une question de privilège doit en donner préavis. L'honorable sénateur Frith a fait remarquer avec raison que, conformément au paragraphe 20(1) du Règlement, les rappels au Règlement sont irrecevables durant l'étude des affaires courantes. En effet, cette disposition prévoit que: « Au cours de la période prévue pour l'étude des affaires courantes ordinaires et de la périodes des questions quotidienne, les questions de privilège ou les rappels au Règlement sont irrecevables. Les questions de privilège ou les rappels au Règlement que l'on veut soulever à l'égard d'un avis donné au cours de cette période ne peuvent être soulevés qu'au moment où l'on passe pour la première fois à l'appel de l'étude de l'ordre par le Sénat ».

Cependant, conformément au paragraphe 16(1) du Règlement, le Président peut intervenir dans le débat pour faire appliquer le Règlement du Sénat et c'est ce que j'ai essayé de faire plus tôt aujourd'hui.

Pour ce qui est de la présentation de la question de privilège, je renvoie tous les honorables sénateurs au paragraphe 35(3) qui est le suivant: « Sauf dans les cas prévus au paragraphe (4) ci-dessous, le sénateur qui veut soulever une question de privilège en donne préavis écrit au greffier du Sénat, au moins trois heures avant que le Sénat ne se réunisse pour l'expédition des affaires ».

Comme le greffier n'a reçu aucun avis à ce sujet, la question de privilège ne peut être soulevée aujourd'hui. Je demande instamment à l'honorable sénateur Haidasz de se conformer au paragraphe 35(3) et de donner préavis de sa question qui pourra être soulevée en tout premier lieu demain matin après la prière.

Projet de loi – Admissibilité (S-5) (Décision appelée et maintenue)

le 23 octobre 1991

Journaux, pp. 288-289

La présidence a étudié les dispositions du projet de loi S-5, Loi modifiant certaines lois fédérales pour reconnaître le service en temps de guerre des anciens marins de la marine marchande du Canada, pour déterminer s'il doit être accompagné d'une recommandation royale et s'il peut à juste titre être présenté au Sénat. Je suis convaincu que le rappel au Règlement du sénateur Lynch-Staunton est recevable parce que la question a été soulevée avant que le projet de loi n'ait franchi une étape rendant le rappel au Règlement irrecevable.

Je suis d'avis que, nonobstant l'article 15 du projet de loi selon lequel «Le paiement, sur le Trésor, de toutes dépenses requises par l'application de la présente loi est subordonné à l'autorisation par une loi du Parlement des crédits nécessaires à cette fin», le projet de loi S-5 fait partie des mesures qui, en vertu de notre tradition parlementaire, doivent être accompagnées d'une recommandation de Son Excellence. Il semble donc que l'introduction du projet de loi n'ait pas respecté la procédure.

Je dois admettre que l'étude de cette question m'a posé un problème de procédure grave et complexe. De prime abord, le projet de loi S-5, avec son article 15 cité plus haut, semble être introduit conformément au Règlement du Sénat. L'article 82 du Règlement prévoit que «Le Sénat ne doit pas procéder à l'étude d'un projet de loi comportant l'affectation de fonds publics, sauf si, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine a recommandé cette affectation». Or, l'article 15 du projet de loi interdit clairement le versement de fonds publics avant qu'une autre loi du Parlement n'autorise ces dépenses. Il a été soutenu avec sérieux que le projet de loi S-5 n'enfreint pas les articles 53 et 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* parce que ces articles, s'ils imposent des restrictions à l'autre endroit, n'empêchent pas le Sénat d'introduire des projets de loi engageant de nouvelles dépenses. Ces articles sont les suivants:

Tout projet de loi ayant pour but l'affectation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra émaner de la Chambre des communes.

Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter une motion, une résolution, une adresse ou un projet de loi pour l'affectation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'une taxe ou d'un impôt, à des fins non préalablement recommandées à la Chambre par un message du gouverneur général pendant la session au cours de laquelle une telle motion, résolution ou adresse ou un tel projet de loi est proposé.

Dans son rapport sur *la formulation et le recours aux recommandations royales*, le Comité sénatorial des finances nationales est d'avis que «le fait de conseiller aux ministres de joindre une recommandation royale à tous les projets de loi qui ont des répercussions sur les dépenses actuelles ou futures semble dépasser le cadre de l'article 54» (p. 8). J'admets que ces interprétations de l'article 82 du Règlement et des articles 53 et 54 de la Loi

constitutionnelle fournissent de solides arguments en faveur de la recevabilité du projet de loi S-5.

Toutefois, après consultation attentive des sources de référence parlementaires, je conclus que cette façon d'interpréter la procédure en vigueur en matière de finances est trop restrictive. Notre tradition parlementaire, respectée rigoureusement depuis de nombreuses années, est explicite à ce sujet : en règle générale, les projets de loi d'initiative parlementaire qui engagent des crédits devant être votés ultérieurement par la Chambre sont irrecevables dans l'une ou l'autre des chambres du Parlement.

Pour la présidence, le concept de «l'initiative de la Couronne dans le domaine financier» n'est pas énoncé seulement au paragraphe 80(1) du Règlement de la Chambre des communes. À la page 407 de la quatrième édition de son ouvrage, Bourinot la désigne comme une «obligation constitutionnelle», indiquant qu'aucun principe n'est mieux compris que l'obligation constitutionnelle selon laquelle il appartient à l'exécutif seul d'introduire des mesures portant affectation de deniers publics. Dans la 21^e édition de Erskine May, p. 691, l'initiative de la Couronne dans le domaine financier est définie comme une règle de procédure de longue date rigoureusement observée, qui applique un principe très important sur le plan constitutionnel et selon lequel des fonds publics peuvent être engagés seulement à l'initiative de la Couronne.

Dans son ouvrage *Procedures and Practice*, Bourinot fait remarquer que, dans le cas des mesures financières, la tradition parlementaire britannique est beaucoup plus rigoureuse que celle du Parlement canadien. Le Règlement de la Chambre des communes britannique précise en effet que la Chambre n'acceptera aucune demande de crédits liée au service public et n'entérinera aucune motion portant octroi de crédits ou entraînant une dépense de deniers publics, qu'ils soient imputés sur le Trésor ou les crédits votés par le Parlement, sans une recommandation préalable de la Couronne. Le Règlement du Parlement canadien n'est pas aussi précis à ce sujet mais, selon Bourinot, il a essentiellement la même portée que le Règlement de la Chambre des communes britannique et tous les Présidents canadiens ont toujours, dans les nombreuses décisions qu'ils ont rendues, interprété l'article 54 de la Loi constitutionnelle en fonction du Règlement de la Chambre britannique. Je renvoie les honorables sénateurs aux pages 406 et 408 de la quatrième édition de Bourinot. Même le Comité des finances nationales, dans son rapport de 1990 auquel j'ai fait référence plus haut, fait observer que «la Chambre des communes canadienne a apparemment décidé d'adopter cette disposition du Règlement britannique» (p. 8).

Je suis d'avis que, même s'il semble indiquer le contraire, le projet de loi S-5 engage des deniers publics parce qu'il propose d'assouplir les conditions, l'objet et l'intention de lois existantes pour lesquelles l'autorisation de dépenser de la Couronne a déjà été accordée. Très respectueusement, je dois conclure, comme d'autres Présidents l'ont fait avant moi, que l'inclusion d'une disposition interdisant l'affectation de crédits n'est pas un moyen acceptable de se soustraire à l'obligation de présenter une recommandation royale.

Si le projet de loi S-5 est adopté, beaucoup de Canadiens, y compris les marins marchands de la Première Guerre mondiale et leurs conjoints, devraient avoir le sentiment que le

Parlement est obligé d'affecter des crédits assurant les prestations prévues dans le projet de loi, étant donné que ce projet de loi modifie la *Loi sur les pensions* et la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* pour reconnaître le service en temps de guerre des anciens marins marchands canadiens. Il est clair, à mon avis, que les dispositions du projet de loi S-5 engagent la Couronne. À la page 797 de la 20^e édition de son ouvrage, Erskine May indique qu'il y a charge publique quand une proposition engage la Couronne à effectuer des dépenses réelles ou éventuelles imputables sur les crédits votés par le Parlement. Dans ce contexte, le projet de loi S-5 exige une recommandation royale.

La présidence connaît la teneur du commentaire 611 du *Beauchesne* (6^e édition, p. 191) selon lequel «Un projet de loi du Sénat dont certaines dispositions engagent les revenus de l'État demeure recevable, si une disposition de ce projet de loi précise qu'aucune somme ne sera engagée sans autorisation préalable du Parlement». Selon moi, ce commentaire ne s'applique pas à la situation qui nous occupe, mais à des situation où seulement «certaines dispositions» d'un projet de loi engagent les revenus de l'État. Or, dans le projet de loi S-5, l'intention du projet de loi et la plupart de ses quinze dispositions prévoient l'engagement de fonds publics.

Étant donné que le projet de loi S-5 empiète sur le droit d'initiative de la Couronne dans le domaine financier et exige donc une recommandation royale et étant donné que l'article 82 du *Règlement du Sénat* prévoit que «Le Sénat ne doit pas procéder à l'étude d'un projet de loi comportant l'affectation de fonds publics, sauf si, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine a recommandé cette affectation», le projet de loi n'est pas recevable. J'ordonne donc que la deuxième lecture du projet de loi S-5 soit rayée de l'ordre du jour et du Feuilleton du Sénat.

On en appelle de la décision du Président.

En conséquence, la décision du Président est maintenue.

Motion - Recevabilité

le 4 décembre 1991

Journaux, p. 402

Honorables sénateurs, jeudi dernier j'ai informé le Sénat que je réfléchirais à la recevabilité, sur le point de vue de la procédure, de la motion n^o 7 inscrite au nom de l'honorable sénateur Haidasz.

La présidence a examiné ladite motion et estime que, étant donné qu'elle fait référence à la motion citée comme étant "l'article n^o 2, à la rubrique Autres Affaires", qui a été retirée, conformément au paragraphe 28(3), parce qu'elle n'avait pas été débattue depuis quinze séances, la motion n^o 7 telle qu'elle est formulée actuellement, n'est pas compréhensible, et devrait donc être retirée du Feuilleton.

Le sénateur Haidasz doit prendre note qu'il est toujours libre de saisir le Sénat d'un nouvel avis de motion, dans sa forme corrigée, ce qu'il a fait hier, d'ailleurs.

Projet de loi – Admissibilité (C-280)

le 13 février 1992

Journaux, pp. 528-531

Honorables sénateurs, en décembre dernier, j'ai été appelé à me prononcer sur la recevabilité du projet de loi C-280 et, de façon plus précise, sur la question de savoir s'il doit être accompagné d'une recommandation royale. La Présidence est consciente du fait que le projet de loi C-280 n'émane pas du Sénat mais plutôt de la Chambre des communes, et qu'il ne s'agit pas d'un projet de loi du gouvernement mais d'un projet de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire déposé à la Chambre des communes par le député de Don Valley-est (M. Redway) et parrainé ici par le sénateur Atkins. La question de procédure dont est saisie la Présidence est dont la suivante: Le projet de loi C-280 est-il conforme ou non à l'article 82 du *Règlement du Sénat*, selon lequel «le Sénat ne doit pas procéder à l'étude d'un projet de loi portant affectation de fonds publics, sauf si, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine a recommandé cette affectation.»

Comme le savent les honorables sénateurs, depuis que j'ai été nommé président du Sénat, j'ai toujours essayé de m'assurer que tous les projets de loi et amendements y proposés respectent les dispositions de l'article 82, et aussi de protéger l'initiative de la couronne dans le domaine financier. Plus récemment, j'ai déclaré le projet de loi S-5 irrecevable parce qu'il empiétait sur le droit d'initiative de la couronne dans le domaine financier. Ce projet de loi important et hautement attendu sur les pensions versées aux marins marchands avait été parrainé par le sénateur Marshall. Il ne devrait pas y avoir deux poids deux mesures à ce sujet. Il ne devrait y avoir qu'une seule règle et elle devrait s'appliquer également à tous les projets de loi ou amendements déposés au Sénat, de même qu'à tous ceux qui nous viennent de l'autre endroit.

Honorables sénateurs, j'ai bien examiné le projet de loi C-280 et, bien qu'il traite d'un problème très grave à propos de l'administration du régime de pensions du Canada, je suis dans l'obligation de déclarer que, pour des raisons de procédure, il n'est pas recevable dans cette Chambre.

Le projet de loi C-280 vise à modifier la période d'admissibilité à la pension d'invalidité prévue par le RPC dans le cas d'un cotisant invalide qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans. Il modifie les critères d'admissibilité actuels qui obligent une personne invalide qui cotise au RPC de satisfaire aux exigences minimales en matière de cotisations. La Présidence sait que le paragraphe 108(4) de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (SRC, C-8) dispose que «il ne peut être payé sur le trésor aux termes du présent article aucun montant qui excède le solde au crédit du compte du régime de pensions du Canada.» Aux termes de cette disposition, le gouvernement fédéral n'est pas nécessairement tenu de verser des fonds au RPC. Toutefois, le problème tient au fait que tous les fonds du régime de pensions du Canada sont versés au Trésor. Je renvoie les honorables sénateurs aux paragraphes 108(1), (2) et (3) de la loi en question. Les paragraphes 599 et 600 de la sixième édition du *Beauchesne* laissent entendre que les montants imputés au Trésor exigent la recommandation royale.

Le paragraphe 599(2) se lit comme suit:

de même, lorsque la Chambre a été saisie d'un amendement et qu'on a constaté qu'il influencerait sur le régime fiscal ou engagerait les ressources du Trésor, le Président a refusé de mettre la question aux voix.

Le paragraphe dispose que:

le principe d'après lequel la sanction de la couronne est nécessaire pour toute subvention prélevée sur le revenu public s'applique aussi bien aux impôts servant à constituer ce revenu.

D'après la Présidence, le projet de loi C-280 ne respect pas le paragraphe 596 de la sixième édition de Beauchesne, qui se lit comme suit:

Lorsqu'il s'agit de déterminer l'incidence d'un amendement sur le droit d'initiative de la couronne dans le domaine financier, le principe directeur consiste en ce que la communication à laquelle la recommandation royale est annexée doit être considérée comme établissant une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée) non seulement le montant de l'imputation, mais aussi l'objet de la dépense, le but visé, les conditions et réserves qui s'y rattachent. En conséquence, tout amendement empiète sur le droit d'initiative de la couronne dans le domaine financier, non seulement s'il alourdit la dépense, mais aussi s'il en étend l'objet et le but visé, ou s'il assouplit les conditions et réserves signalées dans la communication par laquelle la couronne a recommandé ou prescrit l'imputation.

Le projet de loi C-280 est également contraire aux observations formulées dans la 21^e édition de Erskine May, p. 715, selon lesquelles lorsqu'un projet de loi contient des dispositions qui visent à élargir la portée des dépenses déjà approuvées par la loi, ces dispositions doivent faire l'objet d'une recommandation royale. Par ailleurs, le projet de loi n'est pas conforme aux lignes directrices du ministère de la Justice, déposées devant le comité des finances nationales le 11 novembre 1989, et qui portent sur les mesures financières qui exigent la recommandation royale. Conformément aux lignes directrices, les dispositions qui visent à élargir ou à modifier la portée des dépenses déjà approuvées et qui prévoient le paiement de montants réguliers sur le Trésor doivent être accompagnées de la recommandation de la couronne.

Les projets de loi d'initiative parlementaire qui visent à modifier la législation sur les régimes de pension publics ont toujours été confrontés à des difficultés. À cet égard, je renvoie les honorables sénateurs à la décision rendue au cours de la présente session au sujet du projet de loi S-5 du sénateur Marshall, de même qu'à la décision rendue à l'autre endroit le 20 avril 1970 concernant le Projet de loi C-34, Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (indice de pension), parrainé par le sénateur Macquarrie à l'époque où il était député. J'aimerais vous faire la lecture du passage suivant tiré du *Recueil de décisions du président Lucien Lamoureux, 1966-1977*, p. 423:

«Contexte: Pendant l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire, le vice-président met en doute la recevabilité en deuxième lecture du Projet de loi C-34, Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (indice de pension), inscrit au nom de M. Macquarrie (Hillsborough). Le vice-président fait remarquer que le projet de loi contient des dispositions financières apparemment incompatibles avec les dispositions du Règlement sur l'imposition de taxes ou d'impôts. La présidence sollicite l'avis des députés. M. Macquarrie soutient que le régime des pensions n'est pas financé par les deniers publics, mais par les cotisations versées par les bénéficiaires éventuels.

Question en litige: Un projet de loi public émanant des députés qui tend à affecter une partie du revenu obtenu par voie d'imposition peut-il être lu une deuxième fois alors qu'il n'est pas accompagné d'une recommandation royale?

Décision: Non. Dans un tel cas, la recommandation royale est une formalité indispensable.

Raisons invoquées par le vice-président: Bien que le Règlement fasse spécifiquement référence aux impôts sans les définir, il est clair que les règles et usages de la Chambre en ce qui concerne les dispositions financières élèvent une barrière infranchissable contre la présentation de ce projet de loi.»

Cette même «barrière infranchissable» s'élève contre le projet de loi C-280, tout comme ce fut le cas avec le projet de loi S-5. Il ne revient pas à moi de dire pourquoi cette question n'a pas été soulevée à la Chambre des communes. J'ajouterai tout simplement que le projet de loi C-280 a été approuvé à l'étape de la deuxième lecture, en comité plénier, de même qu'à l'étape de la troisième lecture, et ce, en une seule journée, le 26 novembre. En refusant d'examiner le projet de loi C-280, le Sénat remplira peut-être le rôle qu'il est appelé à jouer et qui consiste à examiner les mesures législatives adoptées «à toute vitesse» à l'autre endroit.

Par conséquent, j'ordonne que la deuxième lecture du projet de loi C-280 soit rayée de l'Ordre du jour et du Feuilleton du Sénat, et que l'on envoie à la Chambre des communes un message l'informant que le Sénat refuse d'aller de l'avant avec l'examen de ce projet de loi puisqu'il enfreint l'article 82 du *Règlement du Sénat*.

Interpellation – Application de la règle de 15 jours

le 27 février 1992

Journaux, pp. 554-555

Honorables sénateurs, le 18 février 1992, on m'a demandé de décider si, conformément au paragraphe 28(3) du Règlement l'interpellation du leader de l'opposition, l'honorable sénateur Frith, devait être rayée du Feuilleton. Cette interpellation attire l'attention du Sénat sur la question de la violence faite aux femmes dans la société canadienne et sur l'opportunité de faire examiner cette question par un comité sénatorial. Le paragraphe 28(3) du Règlement, invoqué ici, est le suivant : «À moins d'ordre antérieur, toute question inscrite aux rubriques «autres affaires», «interpellations» ou «motions», qu'on n'a pas débattue pendant 15 séances sera rayée du Feuilleton».

Le sénateur Frith a présenté son interpellation pour la première fois, le 26 novembre 1991. Après discussion de la question ce jour-là, le sénateur Frith, appuyé par le sénateur Molgat, a proposé d'ajourner le débat sur le sujet jusqu'à la prochaine séance du Sénat. Depuis, l'interpellation n'a fait l'objet d'aucune délibération du Sénat. Je tire la définition de l'expression «délibération du Parlement» de la cinquième édition de la Jurisprudence parlementaire de Beauchesne, p. 85, commentaire 251, où on peut lire : «L'anglais parle de *proceeding*, du verbe *to proceed*, tiré lui-même du latin *procedere*, «aller en avant», et suppose l'exécution d'une série d'actes. Le français délibération, du latin *deliberatio*, pris dans le sens de résultat de l'action de délibérer, traduit la même idée.»

La présidence doit donc déterminer si une question ayant fait l'objet de «délibération» une fois peut être soustraite à l'application du paragraphe 28(3). Autrement dit, il s'agit de décider si une question à l'ordre du jour, au sujet de laquelle on a déjà donné suite, pour en ajourner le débat par exemple, reste régie par le pendule parlementaire qui permet de compter le nombre de séances suivantes pendant lesquelles il n'est pas donné suite à la question.

Pour en arriver à une décision, je dois étudier le libellé du paragraphe 28(3) du Règlement ainsi que l'intention de ceux qui ont proposé la disposition, en l'occurrence, les membres du Comité du Règlement et de la procédure.

Le paragraphe 28(3) précise clairement que «toute» question inscrite aux rubriques «autres affaires», «interpellations» ou «motions» sera rayée du Feuilleton si elle n'a pas été débattue pendant quinze séances. Pour la présidence, il semblerait que le mot «toute» vise les questions dont le Sénat a délibéré une fois mais à propos desquelles aucune autre mesure n'a été prise au cours des quinze séances suivantes, ce qui est le cas de l'interpellation du leader de l'opposition.

Pour ce qui est de l'intention de ceux qui ont proposé le nouveau paragraphe 28(3) du Règlement invoqué ici, je retiens la déclaration du sénateur Kinsella, que j'ai relevée à la page 1:75 des *Délibérations du Comité du Règlement et de la procédure*, en date du 4 juin 1991, et qui est la suivante : «La modification proposée vise à éviter d'avoir à garder au Feuilleton certaines questions pendant des mois. En tant que nouveau venu au Sénat, je suis

souvent frappée par les questions qui restent extrêmement longtemps au Feuilleton. Si ces «Autres affaires» sont vraiment importantes, il faut en débattre dans un délai raisonnable. Cependant, cela n'empêchera pas les sénateurs de soumettre à nouveau la question ainsi rayée du Feuilleton».

En conséquence, permettre de laisser inscrite au Feuilleton une question dont le débat a été suspendu depuis quinze séances serait, selon la présidence, contraire à l'objectif déclaré du paragraphe 28(3), qui est d'encourager les sénateurs à débattre des questions dans un délai raisonnable.

Il semble donc que l'interpellation faite par le leader de l'opposition n'est pas soustraite à l'application du paragraphe 28(3) et, comme on n'y a pas donné suite depuis quinze séances, elle doit être rayée du Feuilleton.

Avant de terminer, j'aimerais signaler que le libellé de l'article 28(3) du Règlement commence par les mots «à moins d'ordre antérieur», peut-être pour indiquer que, dans des cas particuliers, il peut y avoir lieu de laisser la question inscrite au Feuilleton même si elle n'a pas fait l'objet de délibération depuis quinze séances.

Toutefois, sauf si le Sénat adopte un ordre spécial concernant l'interpellation, je dois ordonner de retirer cette interpellation du Feuilleton du Sénat, conformément au paragraphe 28(3) du Règlement.

Motion - Recevabilité

le 26 mars 1992

Journaux, pp. 720-721

Au cours de l'étude de la motion n° 2, proposée par le sénateur Lynch-Staunton, le sénateur Frith a invoqué le Règlement pour signaler que le libellé de la motion était contraire aux règles et donc irrecevable.

J'ai écouté les points soulevés au sujet du rappel au Règlement et j'ai pris connaissance de l'article 40 du Règlement. Je constate que l'article 40 s'applique à la motion présentement à l'étude au Sénat, parce qu'elle permet 6 heures de débat pour l'étude de la motion. Les mots «une seule période» énoncés à l'article 40(2)d) s'appliquent aux cas où il faut disposer des étapes du rapport et de la troisième lecture. Il s'applique aussi dans le cas qui nous occupe, où nous avons à disposer de l'étape de la troisième lecture seulement. Si la motion est adoptée, six heures de débat supplémentaires sont prévues avant la mise aux voix. Je déclare donc la motion recevable.

Sur quoi, on en appelle de la décision du Président.

En conséquence, la décision du Président est maintenue.

Motion – À savoir si la motion pouvait faire l'objet d'un débat

le 8 avril 1992

Journaux, p. 774-775

L'honorable sénateur Nurgitz, président du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, présente le dixième rapport de ce Comité et informe le Sénat que le Comité, après avoir étudié le Projet de loi C-12, Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans amendement, mais avec des observations.

L'honorable sénateur Di Nino propose, appuyé par l'honorable sénateur Sylvain, que le projet de loi soit inscrit à l'Ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Après débat,

Un rappel au Règlement est soulevé à savoir si la motion est sujette à débat (article 63(1) du Règlement).

Après débat,

Le Président déclare que la motion n'est pas sujette à débat.

Motion – À savoir si la motion pouvait faire l'objet d'un débat (explication détaillée à la décision du 8 avril 1992)

le 9 avril 1992

Journaux, pp. 799-800

Honorables sénateurs, on a demandé hier si la motion du sénateur Di Nino proposant «que le projet de loi C-12 soit mis à l'ordre du jour, pour la troisième lecture, à la prochaine séance du Sénat» était assujettie à débat. J'ai alors déclaré que, selon moi, on ne pouvait pas en débattre en promettant de fournir aujourd'hui plus de précisions à ce sujet. Les voici.

Honorables sénateurs, l'article 63(1) du Règlement énumère clairement les motions sujettes à débat. Puis, l'article 63(2) prévoit que:

«À moins d'indication contraire dans le Règlement ou de contre-ordre, le Sénat se prononce sur-le-champ, sans débat ni amendement, sur toute autre motion dont il est saisi.»

La motion «qu'un projet de loi soit lu une troisième fois un jour précis» n'est ni une motion de fond ni une motion dilatoire. Selon nos sources de référence parlementaires, il s'agit de toute évidence de ce qu'on appelle une «motion subsidiaire». D'après le commentaire 559(4) de la sixième édition de *Beauchesne*:

«Les motions subsidiaires servent à faire passer une mesure d'une formalité à l'autre de la filière parlementaire en vue de son adoption finale. Les motions portant lecture de projets de loi appartiennent à cette catégorie».

En outre, selon la vingt et unième édition de *Erskine May*, aux pages 321 et 322:

(traduction) Les motions de fond sont des propositions indépendantes; et les motions subsidiaires peuvent être (1) des motions auxiliaires, subordonnées à un article inscrit à l'ordre du jour, comme la motion proposant qu'un projet de loi soit lu une deuxième fois ou que la chambre approuve le rapport d'un comité; (2) des motions formulées dans le but de remplacer des questions à l'étude, comme les motions demandant l'ajournement d'un débat; et (3) des motions subordonnées à d'autres motions, comme les amendements.

Certaines motions subsidiaires sont sujettes à débat. Par exemple, l'alinéa 63(1)b) permet de débattre de la deuxième lecture d'un projet de loi, l'alinéa c), d'un amendement et l'alinéa e), de la troisième lecture d'un projet de loi. Toutefois, l'article 63(1) ne prévoit nulle part qu'une motion proposant la deuxième ou la troisième lecture d'un projet de loi puisse faire l'objet d'un débat. Étant donné que l'article 63(2) précise que toutes les autres motions, non énumérées au paragraphe précédent, doivent être tranchées sans débat ni amendement (articles du Règlement sur lesquels je me suis basé pour en arriver à ma décision) que la motion proposée hier par le sénateur Di Nino au sujet du projet de loi C-12 ne peut être débattue.

La décision du Président d'hier est maintenue, à la majorité.

Projet de loi – Admissibilité (S-15)

le 17 décembre 1992

Journaux, pp. 1673-1675

Honorables sénateurs, le mardi 10 décembre 1992, le sénateur Frith en a appelé au Règlement pour demander s'il était acceptable, sur le plan de la procédure, de poursuivre l'examen du Projet de loi S-15, Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne (orientation sexuelle), présenté par le sénateur Kinsella le 1er décembre 1992. Le Projet de loi S-15 en est à l'étape de la deuxième lecture à notre ordre du jour.

Dans ses remarques, le sénateur Frith a fait observer qu'un projet de loi semblable a été déposé à la Chambre des communes. Il s'agit du Projet de loi C-108, Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et d'autres lois en conséquence, présenté par le ministre de la Justice le 10 décembre 1992.

Le sénateur Frith a cité le commentaire 624(3) de Beauchesne à la page 192 de la 6e édition qui se lit ainsi :

"Il n'existe ni règle ni coutume qui empêche la présentation de deux ou de plusieurs projets de loi se rapportant au même sujet et renfermant des dispositions analogues. Mais lorsque la Chambre s'est déjà prononcée sur l'un, en adoptant ou en rejetant le projet de loi en deuxième lecture par exemple, on ne peut poursuivre l'examen de l'autre s'il comporte sensiblement les mêmes dispositions et que d'ailleurs une motion demandant permission d'en saisir la Chambre n'eût pas été recevable. Si l'on retire un projet de loi, après avoir fait quelque progrès, un autre projet de loi dont l'objet serait le même peut être présenté."

Le sénateur Frith a demandé au président de rendre une décision sur le fait que le Parlement soit saisi de deux projets de loi et sur l'opportunité de retirer, ou non, le projet de loi déposé par l'honorable sénateur Kinsella.

Comme les honorables sénateurs le savent, l'irrecevabilité d'aucune motion qui reprend en substance une question qui a déjà été réglée est un important principe de procédure parlementaire. Ce principe est énoncé à l'article 64(1) du Règlement qui dit :

"64.(1) Aucune motion ne doit reprendre une question déjà résolue, affirmativement ou négativement au cours d'une même session, à moins que l'ordre, la résolution ou autre décision s'y rapportant n'ait été abrogé selon les dispositions suivantes."

Il y a toutefois lieu de mentionner qu'il existe des situations où des projets distincts déposés au Sénat et à la Chambre des communes traitent du même sujet. Au cours de la deuxième session de la trente-quatrième législature, par exemple, le Sénat s'est penché en même temps sur le Projet de loi S-7, Loi modifiant le Code criminel (protection de l'enfant non encore né) et le Projet de loi C-43, Loi concernant l'avortement. Ce n'est qu'après avoir rendu sa décision finale sur le projet de loi C-43, que le Sénat rejeta en troisième lecture le 31 janvier 1991, que la question de savoir si le Sénat se prononçait deux fois sur la même chose a été

soulevée. En l'occurrence, le président a décidé le 27 février 1991 que, comme le Sénat s'était prononcé sur le Projet de loi C-43, il était contraire au Règlement de poursuivre l'étude du Projet de loi S-7. Le Sénat a donc convenu que l'ordre visant la deuxième lecture de cette mesure soit annulé et que le projet de loi soit retiré de son ordre du jour.

Il faut toutefois signaler que le Sénat ne s'est pas encore prononcé, dans un sens ou dans l'autre, ni sur le Projet de loi S-15, qui en est à l'étape de la deuxième lecture, ni sur le Projet de loi C-108 déposé à l'autre endroit. La question de savoir si le commentaire 624(3) de Beauchesne et l'article 64(1) du Règlement s'appliquent est purement hypothétique. Je suis donc dans l'impossibilité d'ordonner que le Projet de loi S-15 soit retiré.

Propos non parlementaires

le 4 février 1993

Journaux, p. 1747

Honorables sénateurs, la question qui a été étudiée cet après-midi est d'une importance extrême, comme l'ont admis tous les sénateurs qui ont pris part au débat. Je remercie les sénateurs des deux côtés qui ont participé et contribué à ces délibérations.

J'ai dit plus tôt que, vu l'importance même de la question et sa complexité, j'étais disposé à remettre ma décision à plus tard, après avoir entendu des débats que je jugerais suffisants. À aucun moment, au cours de ces délibérations, la présidence n'a exprimé l'avis qu'elle avait entendu des débats suffisants, mais l'honorable sénateur Gigantès a ensuite fait une déclaration dont je vais donner lecture : «Honorables sénateurs, je ne prétends pas maintenant, pas plus que je n'ai voulu le faire hier soir ou cet après-midi, qu'un sénateur ou l'autre a voté hier soir en fonction d'intérêts financiers personnels. J'ai dit ce que je viens de dire sans équivoque ni réserve.» À mon avis, la déclaration de l'honorable sénateur Gigantès est une rétractation non équivoque des énoncés et allégations que les honorables sénateurs ont trouvés offensants. Sauf erreur, la présidence ne se prononce pas sur des questions hypothétiques, mais seulement lorsque la situation l'exige. En conséquence, j'estime, qu'il n'est pas nécessaire et qu'il serait même déplacé de dire si la question de privilège, dans une situation hypothétique, est fondée ou non.

Je considère la rétractation comme sans équivoque, et l'affaire est close.

Question de privilège – Déclarations dans les articles de journaux

le 1 avril 1993

Journaux, pp. 1940-1942

Hier, l'honorable sénateur Carney a soulevé une question de privilège. Elle a déclaré que la publication de certaines allégations fausses portaient atteinte à ses privilèges et à sa réputation.

Il appartient à la Présidence de déterminer si le bien-fondé de la question de privilège repose sur une présomption suffisante.

Je renvoie les honorables sénateurs à l'article 44 du *Règlement du Sénat*.

La procédure est brièvement expliquée dans l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, de Joseph Maingot, c.r., à la page 225 :

Une question de privilège est fondée à première vue, au sens parlementaire, lorsque les faits, tels que les expose le député, sont suffisamment graves pour que la Chambre soit invitée à renvoyer l'affaire au Comité, qui sera chargé de faire enquête pour déterminer s'il y a eu outrage ou atteinte aux privilèges de la Chambre, et d'en faire rapport.

Le Président peut décider si la question de privilège paraît fondée à première vue, et donner priorité à l'affaire, mais c'est à la Chambre seule qu'il appartient de décider s'il y a eu atteinte au privilège ou outrage, car elle seule a le pouvoir d'emprisonner ou de punir l'auteur d'un outrage.

Le Parlement est une institution dont les membres, protégés par la Constitution, sont libres d'exercer leurs fonctions sans faire l'objet de fausses allégations.

Les citations utilisées ici sont tirées d'une décision rendue à la Chambre des communes. Il est certain que l'usage diffère d'une Chambre à l'autre. Cependant, pour ce qui est de la question de privilège, celle-ci s'applique aux parlementaires (députés ou sénateurs) en tant que membres de l'une ou l'autre Chambre de l'institution parlementaire.

Pour ce qui est de précédents dans l'histoire du Parlement canadien, je tiens à renvoyer les honorables sénateurs à une décision de madame le Président Sauvé, rendue à la Chambre des communes le 22 mars 1983 (Chambre des communes, Débats p. 24027) :

Le privilège parlementaire a pour effet de permettre à un député d'échapper à la loi dans les cas où c'est sa seule protection dans l'exercice de ses fonctions de député. Il ne s'agit pas de créer une catégorie

privilégiée de citoyens. Le député jouit de certains privilèges au nom des citoyens qu'il représente, non dans son intérêt personnel. La diffamation à l'endroit d'un député constitue sans aucun doute une atteinte aux privilèges.

Depuis 1969, on relève au moins sept cas où des questions de privilège faisant référence à des allégations imprimées ont été soulevées.

Dans le cas qui nous occupe, l'honorable sénateur Carney a demandé à la Présidence de déterminer si la question de privilège paraît fondée à première vue, pour qu'elle puisse être renvoyée, par motion, à une comité sénatorial.

J'aimerais vous lire l'extrait suivant tiré de la décision à laquelle j'ai déjà fait référence :

Le fait que l'on ternisse la réputation d'un député doit préoccuper beaucoup tous les députés. Pareille attaque jette le discrédit sur toute l'institution, car elle porte à croire que certains députés ne sont pas dignes de siéger ici. Une accusation de délit criminel ou d'autres actes déshonorants empêche inévitablement le député concerné de bien assumer ses fonctions tant que la question n'est pas tranchée.

Le Président a également cité un extrait du mémoire présenté par M. L.A. Abraham au Comité britannique spécial des privilèges parlementaires, en décembre 1967, et je cite :

En faisant une plainte en diffamation, le demandeur essaie de se faire dédommager pour l'atteinte portée à sa réputation auprès de personnes qui avaient de l'estime pour lui. Par contre, lorsque la Chambre intente des poursuites contre une personne ayant publié un écrit diffamatoire sur un député en sa qualité de député, ce n'est pas qu'elle se soucie de la réputation du député, ni qu'elle veuille obtenir une réparation ...

Non, si l'on considère les écrits diffamatoires publiés sur les députés en leur qualité de députés comme une atteinte à la Chambre, c'est parce qu'ils ont tendance à empêcher ces députés de remplir leurs fonctions du fait que ceux-ci sont haïs, méprisés et ridiculisés ...

Compte tenu du caractère dilatoire et de l'incertitude que suscite le litige, la possibilité que les poursuites en diffamation intentées par le député concerné soient couronnées de succès ne doit pas dispenser la Chambre de recourir à l'imposition de sanctions par la Chambre, afin

d'éviter que l'on empêche les députés d'assumer leurs fonctions ...

Ces explications paraissent montrer de façon concluante que la question de privilège soulevée par l'honorable sénateur est fondée à première vue.

J'aimerais aussi vous renvoyer à une décision d'un autre ancien Président de la Chambre des communes, M. Jerome, rendue le 23 juillet 1977, qui appuie nos propos et à laquelle madame Sauvé a fait référence dans sa décision déjà citée.

Après examen de la demande de l'honorable sénateur Carney et des précédents parlementaires cités, je déclare que la question de privilège repose sur une présomption suffisante.

L'honorable sénateur Carney, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Comeau,

Que les allégations faites dans l'article de M. Gordon MacIntosh de la Presse canadienne publié dans un certain nombre de journaux le ou vers le 27 mars 1993, au sujet de l'absence de documents ministériels sur le Commerce international, soient déférées au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Rapport de comité – Réponse du gouvernement

le 2 juin 1993

Journaux, p. 2110

Le mardi 4 mai 1993, le sénateur Marshall a invoqué le Règlement pour se plaindre du fait que le gouvernement ne s'était pas conformé à une résolution du Sénat demandant au gouvernement de répondre au Rapport du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie intitulé «La Bravoure et le Mépris».

La résolution dont a fait mention le sénateur Marshall a été adoptée par le Sénat le 4 février 1993 et se lit comme suit:

«Que, dans les 60 jours de l'adoption de la présente motion, le Leader du gouvernement communique au Sénat la réponse du gouvernement au rapport du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie intitulé "La Bravoure et le Mépris" déposé au Sénat le 25 janvier 1993.»

Comme l'a expliqué le sénateur Marshall, cette réponse devait être déposée au plus tard le 5 avril, soit dans les soixante jours suivant l'adoption de la résolution.

Le sénateur Murray, le Leader du gouvernement au Sénat, a répondu que le ministre des Communications avait transmis la réponse directement au sénateur Marshall. Le sénateur Murray a alors déposé la lettre au Sénat. Malgré la brièveté de la lettre, le sénateur Murray a précisé qu'il s'agissait de la réponse du gouvernement et qu'à ce titre, elle satisfait aux exigences de la résolution.

Le sénateur Marshall a demandé au Président de décider si le gouvernement s'était conformé à la résolution adoptée par le Sénat. Le rôle du Président consiste à maintenir l'ordre et le décorum au Sénat et non à interpréter les ordres ou résolutions du Sénat, ni à en assurer l'application. Par conséquent, je dois informer le sénateur Marshall que le Président ne se prononcera pas sur cette question. Cependant, si le sénateur Marshall souhaite poursuivre cette affaire, il existe d'autres mesures auxquelles il peut recourir.

INDEX DES DÉCISIONS, 1984-1993

- Anticipation, règle d', 5
- Comité
 - Étude article par article, 50
 - Instructions, 31
 - Mixte, 10
 - Nombre de sénateurs nommés par le Comité de sélection, 71
 - Plénier, témoins, 23
 - Pouvoirs d'un comité mixte, 10
 - Renvoi d'une question à un comité mixte, 9
 - Rapport
 - Réponse du gouvernement, 95
 - Rejeté par le Sénat, 64
 - Sélection, 71
- Documents parlementaires, Imprimeur de la Reine, 19
- Interpellation
 - Rayée du *Feuilleton*, 83
 - Règle des quinze jours de séance, 83
 - « La Bravoure et le Mépris », 95
- Motion
 - Ajournement, 60
 - Amendements
 - Dépasse la portée, 26
 - Objet, 39
 - Assortir d'une condition, 30
 - De blâme, 5
 - De fond, 87
 - De remplacement, 58
 - Non-confiance, 5
 - Pouvant faire l'objet d'un débat, 86, 87
 - Quand doit-on procéder au vote, 1
 - Rayée du *Feuilleton*, 78
 - Six heures de débat, 85
 - Subsidiaire, 87
 - Pouvant faire l'objet d'un débat, 88
 - Teneur d'une motion renvoyé à un comité, 2, 3, 14
- Ordre du jour
 - Quand lire l'ordre relatif à l', 58
- Outrage au Sénat, 48, 50
- Précédents parlementaires, 11
- Président
 - Rôle, 52, 55, 63, 67, 95
 - Quand mettre la question aux voix, 61
- Privilège parlementaire, 53, 92
- Projet de loi

- Amendements en deuxième lecture, 3
- Amendements en troisième lecture, 16
- Division, 31
 - Australie, 32
 - Chambre des lords britannique (1919), 31-32
 - Précédents de la Chambre des communes, 31
- Émanant d'un député, 35, 79
- Finances, de, 33, 35, 46, 66, 74
 - Procédure de la Chambre des communes britannique, 76
- Rayé du *Feuilleton*, 68, 70, 77
- Réexamen d'un article, 15
- Refus du Sénat d'étudier un projet de loi de la Chambre des communes, 82
- Renvoi non obligatoire à un comité, 64
- Procès-verbaux du Sénat*
 - Compte rendu officiel du Sénat, 13
 - Conformité avec le harsard, 12
- Propos non parlementaires, 28, 91
- Rappels au *Règlement*
 - Quand les soulever, 12, 21, 44
- Rapport Ross (1918), 46
- Recommandation royale, 36, 41, 46, 67, 74, 79
 - Lignes directrices du ministère de la Justice, 81
 - Rapport du Comité des finances nationales (1990), 67, 75
- Règle de la question résolue, 7, 69, 89
- Questions de privilège
 - Déclaration dans un article de journal, 92
 - Fondée à première vue, 94
 - Délibérations de comités, 53
 - Droits des nouveaux sénateurs, 52
 - Préavis obligatoire, 73
 - Rôle du Président, 55